

GIBLAIN

Document n°

Banquiers au 69 rue de Richelieu à Paris. La banque est dirigée par 2 frères.

Parmi leurs clients, il y a le général de division Jean-Pierre MARANSIN.

En 1829, le ou les frères GIBLAIN sont au 24 rue Basse du Rempart à Paris.

176 à 211

GIBLAIN s'occupe du recouvrement de la dotation d'Aristide HUARD ainsi que d'arrérages dus aux héritiers HUARD, d'avril 1821 à juillet 1827.

176 à 210

Paris, le 15 avril 1821

*Répondu le 6 mai et demandé des
renseignements sur les arrérages et
les dispositions de la loi à intervenir
pour la fixation des dotations*

GIBLAIN, rue de Richelieu, n° 69

Chargé du recouvrement des dotations en France et à l'étranger
À Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN ; doté sur Rome

Monsieur,

Les difficultés qui se sont élevées depuis plusieurs années pour le recouvrement des revenus arriérés de votre dotation jusqu'au 30 mai 1814 sont en partie levées.

Le gouvernement dans ses rapports avec les puissances étrangères a réglé tout ce qui tient aux dotations des États autrichiens, de Prusse, des Pays-Bas, du Piémont, de la Toscane, des États romains, de Galice, etc.

Tout porte à croire qu'il en sera de même pour les dotations dans les états du Hanovre et de la Hesse, qui n'ont pas encore adopté cette mesure générale.

En attendant pour l'Autriche, la Prusse, les Pays-Bas, le Piémont, la Toscane, l'Italie, les États romains etc., il est arrêté diplomatiquement « que tout ce qui, dans ces états, était dû à Messieurs les donataires, le 30 mai 1814, sera reconnu, réglé, liquidé, payé, par les fermiers, agents et autres débiteurs dans l'étendue des gouvernements occupants. »

Fixées sur ce point important, les puissances ont agité la question de savoir si ce serait les gouvernements eux-mêmes, soit le gouvernement de France, pour tous les donataires sans distinction de classe et de rang, soit les autres gouvernements chacun dans leur territoire respectif, qui feraient la perception des sommes restant à recouvrer, pour ensuite faire la répartition des produits à tous les ayants droit.

Sur cette seconde question les puissances ont reconnu, malgré leurs intentions protectrices, qu'il ne leur convenait pas de se constituer agents directs, et en quelque sorte mandataires forcés de tous les créanciers.

Il a paru plus sage de laisser aux parties intéressées le soin de suivre leur recouvrement.

Toutefois, en rétablissant pour tout l'arriéré, le contact entre les débiteurs et Messieurs les donataires, il était de la justice du gouvernement de prévoir et d'obtenir des mesures telles que les réclamants n'éprouvassent point de difficultés qui rendraient impossible, dans son exécution, le droit solennellement reconnu par tous les souverains.

C'est, Monsieur, ce qui a été fait par la note officielle, transcrite dans le traité que je viens de faire, avec Messieurs les donataires actuellement à Paris, et que je soumets à votre approbation.

C'est encore conformément au texte d'un des articles de cette note, que j'ai engagé Messieurs les donataires à se réunir pour faire le choix d'un mandataire. L'article est ainsi conçu :

« Les donataires peuvent en conséquence envoyer sur les lieux tel fondé de pouvoir qu'ils jugeront convenable. »

La difficulté n'étant plus dans le droit, mais seulement dans l'initiative, et surtout dans le mode le plus profitable aux donataires. J'ai cru pouvoir me mettre en avant et j'ai eu le bonheur de réussir. Voué dès le commencement de ma carrière et presque à la création du domaine extraordinaire en 1808, à la fondation des titres et à l'établissement des dotations, voué-je, à Messieurs les donataires, j'ai eu avec beaucoup d'entre eux des rapports, dont réciproquement nous n'avons eu qu'à nous louer, et dont toute ma vie, je saurai me glorifier.

Déjà à cette première époque, je touchais à Milan les rentes du Monte, de même que pour la couronne de fer.

En Allemagne, je régissais, pour les donataires de 4^{ème} et 5^{ème} classe, et je continuai à recevoir pour eux lorsqu'ils furent mis en société (1).

Pour toutes les fortes dotations, j'administras au compte de Messieurs les titulaires : la confiance me fut conservée sans interruptions, jusqu'aux événements de 1814.

À cette même époque, avant, depuis et encore aujourd'hui, j'ai été maintenu dans les pouvoirs d'une grande partie de Messieurs les donataires sur les canaux, et j'ai l'honneur de les représenter aux assemblées que préside S. E. le grand chancelier de la Légion d'honneur.

J'obtiens dans l'intérêt des enfants, au décès d'un donataire, la transmission, soit au profit du fils aîné, ou à défaut d'enfants mâles, à la fille.

J'indique, Monsieur, ces détails primitifs, afin que vous sachiez pourquoi je m'entremets dans une affaire à laquelle, depuis plus de 15 ans j'ai donné mon temps, mon travail et mes soins les plus assidus.

Les matériaux recueillis dans ce long intervalle, les renseignements que je me suis procurés, les titres dont je suis encore dépositaire, notamment la copie des actes d'investiture des dotations remplacées dans les États romains, quelques recouvrements qui me sont personnels, des documents nombreux réunis sur tous les points où se trouvaient les dotations, tout cela Monsieur, devient aujourd'hui le patrimoine commun, et c'est de ce point important que je pars pour justifier mes efforts et donner à votre confiance l'étendue que je crois mériter.

Dans cette vue, et toujours d'accord avec Messieurs les donataires de Paris qui se sont constamment empressés d'encourager mes soins, en fortifiant mes espérances, j'ai rétabli mes rapports et fait choix sur tous les points, de maisons respectables qui serviront d'intermédiaire, pour la perception de tout ce qui est dû, soit à moi-même, soit aux personnes que je substituerai, sur les lieux où les biens sont assis.

C'est pour réaliser et mettre enfin le projet de recouvrement en action que Messieurs les titulaires de Paris ont souscrit avec moi le traité dont je propose la participation à tous Messieurs les donataires. Ce traité, dont le texte auquel je me réfère parviendra en même temps que cette lettre, détermine d'une manière positive, les conditions auxquelles je suis soumis.

Mon mandat a pour but :

1° de voir les détenteurs, les fermiers, les anciens fondés de pouvoir ;

2° de faire rendre compte de tout le passé jusqu'au 30 mai 1814 ;

3° d'opérer les envois en France commercialement

4° et enfin, après la rentrée des fonds, d'en compter à Messieurs les donataires au prorata de ce qui leur reviendra.

Dans une affaire de cette importance, pour laquelle peu d'entre Messieurs les donataires voudraient se mettre à découvert, même pour les déboursés, il a paru convenable de chercher l'économie la plus sévère.

C'est aussi ce que nous avons fait par l'écrit signé avec Messieurs les donataires de Paris. Vous jugerez par son contexte, en appréciant nos motifs, si l'objet est pleinement rempli.

Si vous approuvez ce projet (comme l'ont fait ici Messieurs les donataires désignés dans l'acte dont je vous transmets copie d'après leur autorisation) ; si je suis moi-même assez heureux pour mériter votre confiance, veuillez, Monsieur, m'envoyer le plutôt possible :

1° Votre adhésion (N° 1)

2° Votre procuration conforme au modèle ci-joint (N° 2)

(1) Toutes ces sociétés ont été supprimées par ordonnance du Roi du 29 décembre 1815.

Déjà j'ai expédié pour Rome les procurations de mes clients, et tout fait espérer que ce recouvrement ne tardera pas à se faire. Cependant les événements seront peut-être nuisibles. Je vous ferai encore observer que la loi proposée, sur le domaine extraordinaire, ayant pour but de fixer le sort des donataires, en leur assurant un paiement annuel, au lieu d'une indemnité qui n'était que facultative, accorde aussi la transmission aux enfants mâles.

Il est donc de votre intérêt d'avoir un représentant à Paris, qui sera chargé, soit d'obtenir la transmission de votre dotation à votre fils, soit de recouvrer tout ce qui pourra vous revenir par suite de l'adoption de la loi, et de faire la liquidation des arrérages, au 30 mai 1814.

Je dois aussi vous dire, que cette liquidation se divisera en deux parties : l'une qui sera à recouvrer à Rome ou dans l'Allemagne ; l'autre qui se fera par le Ministre des finances, et sera payée à Paris, à votre mandataire, en valeur de l'arriéré.

D'après cet exposé, je ne doute pas que vous ne sentiez le besoin d'avoir un représentant ici.

Cependant si vous aviez un conseil, ou quelque correspondant particulier, veuillez me l'indiquer, je m'empresserai de m'entendre avec lui, sur tout ce qui pourra vous concerner.

Quel que soit le résultat de ma lettre auprès de vous, je me féliciterai toujours d'avoir excité votre sollicitude sur des points aussi importants pour votre fortune, pour votre famille et pour vous ; heureux si je suis parvenu au but que je me suis proposé ; voulant également vous prémunir contre les offres de service d'agents étrangers à ces sortes d'affaires.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, Monsieur, votre très humble serviteur.

signé GIBLAIN

PIÈCES

N° 1^{er}

Nous donataires, etc.

Réunis chez M. GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu, n° 69, notre mandataire depuis 1808 jusqu'à ce jour, etc. ; tous ayant droit à des dotations de 4^e, 5^e, 6^e classes et autres, situées en Allemagne, dans les états Romains, dans la Toscane et autres pays ;

Après avoir pris connaissance :

1° De la convention arrêtée au congrès d'Aix-la-Chapelle, entre les quatre grandes puissances, portant : « Le 25 avril 1818, les quatre grandes puissances ont reconnu, à Aix-la-Chapelle, que les anciens donataires avaient droit aux arrérages des dotations qu'ils possédaient en pays étrangers, jusqu'au 30 mai 1814. »

2° D'une note officielle, relative aux dotations situées en Prusse et dans le royaume des Pays-Bas (Gouvernements qui ont accédé à cette convention) portant :

« D'après les explications qui ont eu lieu, entre le Gouvernement français et les Gouvernements de Prusse et des Pays-Bas, il a été convenu que les titulaires des dotations situées dans les pays actuellement sous la domination de ces puissances, ne rencontreront aucun obstacle, dans les démarches qu'ils auraient à faire pour recouvrer les revenus provenant de leurs dotations respectives, jusqu'à la date du 30 mai 1814 : ces titulaires peuvent, en conséquence, envoyer sur les lieux tel fondé de pouvoirs qu'ils jugeront convenable, pour liquider leur compte, avec les fermiers ou gérans et les poursuivre, s'il en est besoin, devant les tribunaux du pays, pour les obliger à payer les sommes dont ils seraient restés débiteurs ; il a été convenu de plus que, dans le cas où quelques parties des revenus dont il s'agit, se trouveraient avoir été versés dans les caisses publiques et que la preuve en fut administrée, la restitution en serait effectuée au profit du titulaire. »

Et encore, d'après la certitude acquise, par les renseignements qui nous ont été donnés par la commission chargée de l'exécution de la convention susdite du 25 avril 1818, que les Gouvernements du Piémont, de la Toscane, des états Romains, ont, depuis cette époque, également cédé à ladite convention, conséquemment, qu'ils paieront les arrérages des dotations directement affectées dans leur pays ou qui y ont été transportées d'Allemagne, où elles étaient primitivement ;

SOMMES D'AVIS

1° D'autoriser, par ces présentes, M. GIBLAIN, ou telle personne qu'il pourrait se substituer, à suivre le recouvrement de ce qui peut nous être dû, par les Gouvernements qui ont consenti à payer nos arrérages ;

2° D'allouer, audit sieur GIBLAIN, pour ses frais d'administration, à Paris ou partout où besoin sera, quinze pour cent, sur les recouvrements, ceux de change excepté.

Enfin, comme il est important à l'intérêt de tous les donataires de se réunir pour activer les recouvrements des arrérages dus au 30 mai 1814, nous autorisons M. GIBLAIN à communiquer ces présentes, pour y adhérer, à ceux qui peuvent y être intéressés.

Entendant également lui confirmer nos pouvoirs, etc., etc.

Fait double à Paris les 29 et 30 juillet 1820.

(Suivent les signatures)

À la suite des démarches faites, en vertu de l'accord ci-dessus, S. E. le Ministre des Relations Extérieures a adressé à M. GIBLAIN la lettre suivante.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Paris, le 21 décembre 1820

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que d'après les mémoires que vous avez adressés au Département des Affaires Étrangères, des instructions viennent d'être données aux Ambassadeurs et Ministres de Sa Majesté, près les Cours Étrangères, pour les inviter à soutenir au besoin, les réclamations que vous aurez à former, auprès de ces Cours, en faveur des donataires français qui vous ont chargé de leur procuration.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble, etc.

Le S. Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères
Signé RAYNEVAL (1)

(1) Maximilien Gérard de RAYNEVAL (1778 - La Granja près de Madrid 16-8-1836) sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères en 1820 puis ambassadeur à Berlin, en Suisse, à Vienne, à Madrid, comte et pair de France.

MODÈLE DE PROCURATION

N° II

PAR DEVANT

fut présent M.

lequel en révoquant les pouvoirs par lui précédemment donnés à telle personne que ce soit, a, par ces présentes, de nouveau fait et constitué pour son procureur général et spécial, M. auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, toucher et recevoir, près de qui il appartiendra, de tous ministères, administrations, caissiers, payeurs, trésoriers et autres, même des gouvernements étrangers, les sommes qui peuvent être dues au constituant, ou qui pourraient l'être à l'avenir sur la dotation qui lui appartient, sise soit que ces sommes proviennent de remboursements de capitaux, ou d'intérêts et accessoires, et à tous autres titres et pour quelque cause que ce puisse être.

Toucher et recevoir également tous dividendes, et ordonnances, soit à valoir ou pour solde, soit à titre de secours, ou d'indemnité, ou d'escompte, notamment tous fonds de réserve, bonification d'intérêt provenant de fonds restés dans les caisses des sociétés, ou déposés à la caisse de service et à tous autres, acquis du passé et à échoir à l'avenir, même toutes sommes dues à ce titre en fonds de réserve, et enfin à tel titre que ce soit, et pour toutes autres causes que pour sa dotation, même toutes valeurs qui pourraient être données en paiement, soit en rente ou reconnaissance de liquidation ou autrement.

En conséquence, se présenter devant telles administrations ou caisses qui peuvent ou pourraient être établies par la suite ; retirer tous bons, mandats, ordonnances, lettre d'avis, titres, brevets, actions, qui seraient expédiés au profit du constituant, même ceux qui seraient donnés en renouvellement d'anciens ; toucher le montant de ces valeurs, ou bien les négocier, vendre, céder et transférer ; signer toutes cessions et transferts ; en recevoir le prix.

Faire constituer et obtenir au profit du constituant ou de ses ayant-cause, l'investiture qu'il serait nécessaire d'obtenir ; suivre également l'obtention et le renouvellement de toutes lettres-patentes de noblesse qu'il a ou pourrait avoir ; remplir à cet égard toutes formalités ; nommer tous officiers pour remplir ces fonctions ; leur donner tous pouvoirs.

Retirer des mains de tous officiers publics, de tous mandataires et autres, tous titres de propriété desdites dotations, brevets, actions ou récépissés d'actions et de toutes autres pièces ; payer toutes sommes dues ; débattre tous comptes.

À défaut de remises de pièces et autres valeurs, et en cas contestation, citer et comparaître devant tout juge de paix ; se concilier, si faire se peut, sinon plaider, même devant tous tribunaux de première instance et autres ; en un mot, faire ce qui sera nécessaire dans l'intérêt du constituant ; même traiter, transiger, composer.

Pour tout ce que dessus, donner bonnes et valables quittances et décharges ; retirer toutes quittances ; produire et remettre tous titres et pièces ; signer tous acquis et émargements, et feuilles de paiement ; donner main-levée de toutes oppositions et empêchements ; substituer, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ; voulant que ces présentes vailent, jusqu'à révocation expresse, et par acte en bonne forme, et non par le paiement qui pourrait être fait, ou la perception que pourrait faire le constituant d'un ou plusieurs à-comptes ou semestres de sa dotation à son domicile.

Dont acte. Fait et passé à

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
À Monsieur HUARD, conseiller de préfecture à Vannes

Monsieur,

Je m'empresse d'avoir l'honneur de répondre à la lettre que vous m'avez écrite le 6 de ce mois. La dotation dont feu M. votre frère était titulaire sur le Hanovre et qui a été transmise à votre fils, se trouve effectivement transportée sur les États romains, depuis le 1^{er} janvier 1813, par la suite d'un décret du 14 août 1813 et les arrérages auxquels le possesseur actuel a droit de prétendre courent depuis cette époque, jusqu'au 30 mai 1814.

Une portion de ces arrérages sera remboursée par le gouvernement français, sur les revenus qui ont été perçus et versés dans ses caisses et l'autre sera réclamée sur les lieux ainsi que je l'ai expliqué dans une circulaire du 15 avril dernier.

M. de JOLY, avocat, qui est mon conseil, concourt avec moi aux moyens à employer et aux démarches à faire auprès des gouvernements étrangers pour arriver à ce dernier recouvrement. Comptez d'avance sur tous mes soins pour que les intérêts de M. votre fils ne souffrent point et agréés, je vous prie, l'assurance de la considération très distinguée, avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Paris, le 15 mai 1821

signé GIBLAIN

Adresse
Monsieur
Monsieur HUARD
Conseiller de préfecture
à Vannes
(Morbihan)

Paris, le 30 mai 1821

*Répondu le 5 juin 1821
Envoyé procuration
et quittance pour les 1080 à recevoir.*

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu, n° 69
À Monsieur HUARD SAINT-AUBIN, doté sur le Hanovre

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que, sur l'arriéré qui vous est dû antérieurement au 30 mai 1814, vous venez d'être reconnu créancier
de 925,29 F. payables à Paris en reconnaissance de liquidation ;
plus de 225,70 F. pour intérêts depuis le 5 mai 1816.

TOTAL	1150,99 qui, au cours de 95% font	1092,50
	Sur quoi, déduisant pour dépôt de procuration, lors du paiement	12,50
	Net à compter	<u>1080,00 F.</u>

Cette somme vous sera payée en un mandat de la caisse de service, sur le receveur le plus proche de votre domicile, si mieux vous n'aimez faire directement disposition sur ma caisse.
Si l'offre que je vous fais vous est agréable, je vous prie de joindre à l'avis que vous m'en donnerez, vos procurations et quittances en blanc, conformes aux modèles ci-joints.
M'occupant exclusivement, Monsieur, de toutes les affaires relatives aux dotations en général, permettez que je vous offre aussi mes services pour tout ce qui pourra être ultérieurement utile à vos intérêts, que je me flatte, d'ailleurs, de pouvoir soigner avec un zèle qui sera toujours digne de la confiance dont vous daignerez m'honorer.
Je suis, avec une considération distinguée, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

signé GIBLAIN

Adresse
Monsieur
Monsieur HUARD SAINT-AUBIN
Conseiller de Préfecture
à Vannes
(Morbihan)

*Répondu le 28 juillet
accusé réception de son mandat*

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
À Monsieur HUARD, conseiller de préfecture à Vannes

Monsieur,

Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, avec les pièces qui y étaient jointes, et par laquelle vous me faites part de votre consentement à la négociation des 925,29 F., montant brut des arrérages dus à M. votre fils, pour restitution des revenus perçus, sur sa dotation, antérieurement au 1^{er} avril 1814.

Pour me conformer à vos intentions, je m'empresse de vous adresser ci-inclus un effet, à votre ordre, montant à 1080 F. et payables à 5 jours de vue, pour solde de cette négociation ; je vous prie de m'en accuser la réception.

Je ne m'y ligerais rien, Monsieur, dans les intérêts de M. votre fils et je saurai mériter votre confiance et la sienne, par les soins et le zèle que j'apporterai sans cesse à ces intérêts.

M. de JOLY à qui j'ai fait part de votre souvenir, y a été très sensible et m'a chargé de vous témoigner sa reconnaissance.

J'ai l'honneur d'être, avec une considération très distinguée, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Paris, le 13 juin 1821

signé GIBLAIN

*Un chapeau 24
Un gilet noir
Un pantalon
Une cravate noire
Une douzaine de mouchoirs de poche
4 chemises perkale
2 paires de bas
1 paire de bas de soie noir
1 pantalon de nankin*

Adresse
Monsieur
Monsieur HUARD, Antoine Aristide
chez M. son père Conseiller de Préfecture à

Vannes
Morbihan

Paris, le 28 juin 1821

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN
Conseiller de Préfecture à Vannes

*répondu le 18 juillet
envoyé un acte de notoriété
et prouvation de ma sœur*

Monsieur,

Parmi les lettres d'avis qui viennent de m'être expédiées pour une portion d'arrérages au terme à 1814 sous la dotation de feu M. le baron votre frère, il s'en trouve une, de 297,69 au profit de ses héritiers.

Pour parvenir à l'encaissement de cette lettre d'avis il faut que je fasse connaître le nombre et la qualité des héritiers autres que M. votre fils, dont les droits sont distincts. Il faut pour cela que je produise l'extrait de l'intitulé d'inventaire, 2° l'acte de décès du donataire, 3° la prouvation des héritiers.

Aussitôt que cette somme sera encaissée, je vous en fournirai le net produit. Il serait peut-être plus facile de faire faire l'abandon par les héritiers de leurs droits sur cette somme à votre fils ; cet acte éviterait beaucoup de frais et de formalités, sauf à les indemniser.

J'attendrai ces pièces pour produire à la caisse la lettre d'avis relative à M. votre fils. Je ne ferai qu'un bordereau ; la portion advenant à M. votre fils sera d'environ 750 F. intérêts compris.

Comptez toujours sur mes soins et croyez moi avec une parfaite considération, Monsieur, votre bien humble et très obligeant serviteur.

Signé GIBLAIN

Adresse
Monsieur
Monsieur HUARD, Antoine Aristide
chez M. son père conseiller de préfecture
à Vannes
Morbihan

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
À Monsieur HUARD, conseiller de préfecture

Monsieur,

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser un extrait d'acte de notoriété qui établit la qualité des héritiers, de feu M. votre frère capitaine au 2^{ème} régiment de ligne. Cet acte ne peut pas m'être d'une grande utilité, attendu que les arrérages échus antérieurement au 30 mai 1814 appartiennent à votre autre frère décédé, maréchal de camp ; il faut donc connaître ses véritables héritiers à ce jour et justifier de leurs pouvoirs pour toucher la portion d'arrérages liquidée. J'ai donc besoin d'un nouvel acte de notoriété et d'une procuration de ces mêmes héritiers.

Vous me parlez de divers actes qui se trouvent déposés chez M. THIBERT notaire à Paris, il faudra avoir soin de me faire connaître l'époque du dépôt pour que je puisse y recourir dans le besoin.

Je fais des démarches très actives pour la liquidation des arrérages ainsi que pour le paiement des indemnités promises.

Quant aux formalités à remplir pour l'inscription de 1000 F. à laquelle M. votre fils a droit comme donataire de 4^{ème} classe, elles ne sont pas encore connues, la nouvelle loi les indiquera et je m'y conformerai.

M. votre fils a reçu, dites-vous, 3000 F., il est en cela au niveau des donataires de sa classe.

Comptez toujours sur tous mes soins et veuillez agréer je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Paris le 26 juillet 1821

signé GIBLAIN

Adresse

Monsieur

Monsieur le baron Aristide HUARD

chez M. son père conseiller de préfecture à

Vannes

Morbihan

Paris, le 16 août 1821

*répondu le 30 août
envoyé un certificat de vie*

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD de SAINT-AUBIN fils

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser un modèle de certificat de vie pour servir au paiement qui doit être fait sur votre dotation.

Veillez me le faire passer le plus promptement possible, conforme à ce modèle.

Aussitôt que l'ordonnance relative à l'inscription des rentes qui vous sont données en indemnité de vos dotations aura paru, je vous instruirai des formalités à remplir. Toutefois, je crois devoir vous prévenir que la jouissance de ces nouvelles rentes commencera à courir à compter du 22 décembre prochain.

J'ai l'honneur d'être avec considération, Monsieur, votre très humble serviteur.

signé GIBLAIN

Modèle de certificat de vie

Nous maire de la commune de _____ arrondissement de _____
département de _____
certifions que M. _____
est vivant et qu'il s'est présenté aujourd'hui devant nous.
En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour servir et valoir ce que de raison.
Fait à _____ le _____ 18 _____
signature du requérant _____ signature du maire _____

Nota

Si le militaire ne sait signer, en faire faire la déclaration par le maire.

La signature du maire doit être légalisée par le sous-préfet ou le préfet

Adresse
Monsieur
Monsieur HUARD
conseiller de préfecture
à Vannes
Morbihan

Le 25 septembre, envoyé un certificat de vie et demandé le contingent de 750 revenant à mon fils et demandé des renseignements sur les intérêts.

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
À Monsieur

Monsieur,

Je vous confirme ma lettre du 16 août courant et vous réitère la demande de votre certificat de vie conforme au modèle qui y était joint ; aussitôt sa réception, je vous adresserai le bordereau et la somme qui vous reviendra.

Je m'empresse de vous demander les pièces qui me sont nécessaires pour obtenir l'inscription au livre des pensions de celle qui vous est accordée, en indemnité de votre dotation.

La pension à inscrire en vertu de la loi du 26 juillet dernier pour chaque classe de donataire, aura jouissance du 22 décembre 1821.

Cette pension est réglée ; savoir :

Pour un donataire de 6 ^{ème} classe	250
Pour un donataire de 5 ^{ème} classe	500
Pour un donataire de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} classe	1000

Je vous donne ici un extrait de la principale disposition de la loi qui vous fera sentir l'importance que vous devez apporter en ce moment et par la suite, à me faire passer les pièces qui seront nécessaires pour vous faire inscrire sans erreur au registre des pensions, puisqu'après vous, votre veuve et vos enfants auront droit à votre inscription.

La loi dit : La pension au décès du donataire sera réversible à la veuve et aux enfants et possédée par moitié par la veuve, et l'autre moitié par égales portions, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants, en telle sorte que l'extinction n'ait lieu qu'après le décès du dernier survivant.

Vous jugerez facilement par cette partie de la loi de l'importance de ma demande.

Ayez donc la bonté de m'adresser le plus promptement possible les pièces suivantes, selon le cas dans lequel vous vous trouverez à la réception de ma lettre, savoir :

Comme donataire en possession, votre acte de naissance

En cas de décès, la veuve et les enfants devront me faire parvenir

1° L'acte de naissance de chacun d'eux

2° L'acte de mariage de la veuve

3° L'acte de décès du doté

4° Un extrait d'intitulé d'inventaire fait après le décès ou à son défaut un

acte notarié fait par le juge de paix constatant le nombre des enfants vivants, toutes ces pièces légalisées.

Le donataire né en pays étranger aura à me fournir comme naturalisé français :

1° L'acte de naissance

2° Copie certifiée par eux et par un officier public de leur lettre de

naturalisation.

Aussitôt votre inscription obtenue, je m'empresserai de vous en donner avis.

Quoique la loi dernière vous ait réduit à une forme bien inférieure aux dotations que vous possédiez, elle a néanmoins consacré un principe de justice qui est d'accorder à vos veuve et enfants la transmission de votre pension, je m'en félicite d'autant plus que chargé de vos intérêts depuis l'origine des dotations, j'espère que vous continuerez votre confiance pour la suite dans l'intérêt de vos veuve et enfants.

Je ne puis trop vous recommander l'exactitude dans vos noms et prénoms, afin d'éviter les frais de correspondance et surtout les rectifications très coûteuses à faire indépendamment du retard que vous éprouveriez non seulement dans votre inscription, mais encore dans le paiement.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

signé GIBLAIN

Adresse
à Monsieur
Monsieur HUARD (Antoine Aristide)
chez M. son père, conseiller de préfecture
à Vannes
Morbihan

répondu le 2 octobre

GIBLAIN, rue de Richelieu n° 69
À Monsieur

Monsieur,

Depuis la loi du 26 juillet dernier, j'ai eu l'honneur de vos demander les pièces nécessaires pour obtenir vos inscriptions ; aussitôt qu'elles me parviennent elles sont produites au ministère des finances chargé de délivrer votre titre.

Vous savez et déjà je vous l'ai annoncé par ma lettre du 28 août dernier que ces rentes sont transmissibles après votre décès à vos veuves et à vos enfants, et ainsi de suite jusqu'au dernier vivant.

Je crois devoir vous rappeler cette condition de propriété afin que vous sachiez que je continuerais, si vous m'honorez de votre confiance, à toucher pour votre compte, et après vous, à suivre et à obtenir l'immatriculation au profit de vos enfants.

Je pense qu'il sera nécessaire de me faire passer, pour retirer votre inscription, une autorisation conforme au modèle ci-joint. Il suffira de faire légaliser votre signature par le maire ; cette autorisation sans frais évitera une nouvelle expédition de procuration.

Il sera utile que vous teniez note que les certificats de vie que vous aurez à me faire passer devront toujours être datés après le 22 juin, et 22 décembre de chaque année.

Aussitôt la réception de votre certificat de vie, je vous adresserai le bordereau de ce qui vous reviendra.

Vous devez avoir apprécié, Monsieur, le zèle que ma maison a toujours apporté à la suite de vos affaires depuis qu'elle en est chargée et depuis l'origine des dotations ; elle fera toujours ses efforts pour mériter de plus en plus votre confiance et par suite celle de vos enfants, auxquels d'avance, elle offre les mêmes avantages qu'à MM. les donataires.

Comme par le passé, elle fera l'avance d'un semestre de votre rente à l'intérêt légal de ½ pour cent par mois.

Veillez, Monsieur, prendre note de la présente et me faire passer l'autorisation conforme au modèle ci-joint dont vous pouvez vous servir en y mettant votre signature revêtue de la légalisation du maire de votre endroit.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Paris, le 20 septembre 1821

signé GIBLAIN

Adresse
Monsieur
Monsieur HUARD conseiller de préfecture
à Vannes
(Morbihan)

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
À Monsieur HUARD, conseiller de préfecture à Vannes

Monsieur,

J'ai reçu les dernières lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser aux quelles je m'empresse de répondre.

Par le contenu de vos lettres il paraît, Monsieur, que vous êtes dans la persuasion qu'indépendamment de la somme de 1080 F. que je vous ai fait passer à titre d'arrérages sur la dotation de M. votre frère, une autre somme est également due à la succession et au même titre. Vous êtes dans l'erreur, Monsieur, la somme de 1080 F. que je vous ai fait payer est la même que celle portée dans la lettre d'avis du 19 mai et 2 juin derniers que je n'ai pu toucher par défaut des pièces exigées par le trésor qui sont l'acte de notoriété constatant qu'après le décès de M. votre frère il n'a pas été fait d'inventaire, que vous et Mme votre sœur êtes ses seuls héritiers, suite de décès de M. votre frère titulaire de la dotation, prouvations et celle de Mme votre sœur. Tous ces actes peuvent être dressés sur le lieu où sont les héritiers et tant qu'ils ne seront pas fournis, je me trouverai en avance de 1080 F. plus celle de 200 F. que j'ai payée depuis le 5 septembre dernier à M. FOUQUEUR. Il est donc indispensable, Monsieur, que vous me fassiez passer les 3 pièces que je vous ai déjà demandées et dont le détail est ci-dessus, pour que je puisse rentrer dans mes avances et vous faire passer le solde de la 4^{ème} indemnité au nom de M. votre fils.

Quant au contenu de ma circulaire du 20 septembre que vous regardez comme insignifiante, elle a cependant été rédigée dans des vues favorables aux intérêts des donataires et à la conservation de leurs droits. Elle se borne pour M. votre fils à donner connaissance qu'il est encore mineur et dans ce cas, il n'a qu'à produire son acte de naissance.

Veillez, Monsieur, m'honorer d'une réponse et me croire avec une haute considération,
Monsieur, votre très humble serviteur.

Paris, le 10 octobre 1821

signé GIBLAIN

L'acte de naissance de M. votre fils m'est parvenu.

Adresse

Monsieur HUARD

conseiller de préfecture à

Vannes

Morbihan

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN, neveu du général

Monsieur,

Je suis encore arrêté dans le paiement de vos arrérages antérieurs à 1814 par une irrégularité existante dans la procuration donnée par M. votre père dans laquelle on a mal à propos inséré les mots se portant fort pour Antoine Aristide HUARD Baron de SAINT-AUBIN son fils mineur au lieu de ceux ayant agi comme tuteur de etc... Le trésor n'a pu admettre cette procuration et le paiement n'a pas pu s'effectuer.

Pour faire cesser toutes ces lenteurs et faire disparaître ces difficultés, je vous engage à me faire passer une procuration donnée par vous le, d'après le modèle ci-joint et de suite, je vous solderai votre compte ; par une de mes précédentes lettres, j'ai eu l'honneur d'informer M. votre père qu'une partie des arrérages appartenait aux héritiers de feu M. votre oncle dont M. votre père est du nombre et que pour en faire l'encaissement il fallait justifier de l'acte de décès de feu votre oncle, d'un acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établissant le nombre des héritiers plus d'une procuration des dits héritiers. Rappelez lui ma demande et faites dresser cet acte dont la rédaction est facile.

Comptez toujours sur mes soins tout particuliers pour vos intérêts et agréez, je vous prie, Monsieur le Baron, l'assurance de ma haute considération.

Paris le 23 novembre 1821

signé GIBLAIN

Adresse

À Monsieur

Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN fils
et neveu du général de ce nom

à Vannes

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD

Monsieur,

Avec ma circulaire du 20 septembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous adresser un imprimé, portant autorisation de retirer l'inscription de rente sur le Grand livre, à laquelle vous avez droit, en raison de la perte de votre dotation.

Je n'ai point encore reçu cette pièce qui m'est indispensable.

Je vous engage, Monsieur, à me la faire parvenir sous le plus court délai.

Vous trouverez ci-joint un nouvel imprimé dans le cas où vous n'auriez pas reçu le premier. Recevez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Votre très humble et très obéissant serviteur
signé GIBLAIN

Paris, le 15 décembre 1821

J'ai reçu la procuration que vous m'avez adressée. Je vais la produire au trésor pour le paiement. Je crains qu'elle ne soit pas admise, attendu qu'elle n'est point accompagnée d'un acte de tutelle de Madame votre mère.

Adresse
Monsieur
Monsieur HUARD SAINT-AUBIN
neveu du général de ce nom
à Vannes

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN fils à Vannes

Monsieur,

Je suis encore arrêté au trésor pour le paiement des arrérages de votre dotation. On n'a pas voulu admettre la dernière procuration que vous m'avez adressée parce que vous avez pris la qualité de mineur sous la tutelle de votre mère sans justification de la nomination de la tutelle. Pour parvenir à ce paiement, il faut que vous me fassiez parvenir les pièces suivantes :

1° l'acte de décès de M. votre père

2° un acte de notoriété constatant qu'après son décès il a été fait ou non un inventaire et que ses héritiers sont tel ou tels

3° une procuration du dit héritier, c'est-à-dire une procuration de Madame votre mère tant en son nom personnel que comme votre tutrice légale ; au moyen de cet acte je parviendrai à toucher le montant de la lettre d'avis délivrée à votre profit.

Indépendamment de la lettre d'avis pour arrérages qui m'a été délivrée en votre nom propre, je suis également dépositaire d'une autre lettre d'avis délivrée au profit des héritiers de feu M. votre oncle le général. Par le décès de M. votre père vous avez vos droits sur cette lettre d'avis et la procuration qui sera donnée par Madame votre mère comme votre tutrice sera admise mais elle ne sera pas suffisante pour parvenir au paiement de cette liquidation ; il faudra faire établir par un acte de notoriété le nombre des héritiers existants de feu M. votre oncle. Le nombre n'est pas considérable, il paraît même par un acte que j'ai sous les yeux et qui a été dressé par M. DUPONT notaire à Vire que M. votre père et dame épouse BARBOT votre tante étaient ses seuls héritiers. Il faut donc le faire constater et joindre la procuration de Madame votre tante comme autorisée de son mari à l'effet de toucher les arrérages dont il s'agit.

Quant aux actes des décès de M. vos oncles, il n'y a aucun doute qu'on peut se les procurer au ministère de la guerre ; il faut pour cela que les parents en fassent la demande en ayant soin d'indiquer l'époque des décès, les noms, prénoms et grade des décédés.

Pénétrez vous bien, Monsieur, de la nécessité de la production des pièces que je vous demande et croyez moi avec une haute considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Paris, le 7 janvier 1822

signé GIBLAIN

Adresse

Monsieur

HUARD fils, neveu du général de ce nom

à Vannes

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN fils, à Vannes

Monsieur,

Avant de répondre à votre lettre du 11 de ce mois, j'ai voulu consulter le chef du contentieux du trésor et prendre son avis sur la nouvelle production des pièces. Il demande :

1° un extrait de l'intitulé d'inventaire dressé après le décès de M. votre père ou un acte de notoriété établissant le nombre de ses héritiers et qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire.

2° son extrait d'acte de décès

3° une procuration de Madame votre mère tant en son nom personnel que comme votre tutrice légale.

J'ai bien l'acte de notoriété qui établit le nombre des héritiers de feu M. votre oncle le capitaine, mais cet acte ne peut être d'aucun usage, attendu le décès de feu M. votre père l'un de ses héritiers. Il faut se borner aujourd'hui à faire déclarer le nombre des héritiers existants ayant droit à la succession de feu M. votre oncle le général car il ne s'agit ici que de recueillir la portion d'arrérages échue sur sa dotation.

Ainsi pour parvenir à ce but il n'y a qu'à faire constater le nombre de ses héritiers et à justifier de leur pouvoir. La rédaction de cet acte est facile puisqu'il n'existe d'autres héritiers que vous comme représentant votre père et Madame votre tante sa sœur.

Quant aux actes des décès de vos oncles, il faut que la demande au ministère de la guerre soit faite par les parents, vous avez qualité pour cela, vous pouvez la faire en donnant tous les renseignements qui sont à votre connaissance tant pour les noms, prénoms et qualités et que pour l'époque et le lieu du décès et vous obtiendrez sans difficulté leurs extraits mortuaires. Je me chargerai de faire remettre votre demande au bureau compétent.

J'aurai désiré pouvoir vous éviter cette peine et faire moi-même la demande mais elle serait sans effet.

J'attends ces pièces avec impatience et aussitôt qu'elles me seront parvenues, je ferai le nécessaire pour que vous receviez ces arrérages.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Paris le 25 juin 1822

signé GIBLAIN

Adresse
Monsieur
HUARD SAINT-AUBIN fils
employé à la préfecture
Vannes

Paris, 25 février 1822

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN

Monsieur,

Vous recevrez prochainement du ministère des finances, un avis qui vous annoncera que vous êtes compris pour une pension qui vous est accordée en indemnité de perte de vos dotations dans l'État approuvé par ordonnance du 13 février courant.

Cet avis qui vous est donné officiellement, en exécution de la loi du 26 juillet dernier, vous prévient que le 1^{er} semestre de cette pension écherra au 22 juin prochain.

Veillez me faire passer cette lettre par le 1^{er} courrier afin de déposer sous le numéro d'ordre porté en marge, l'autorisation que vous m'avez envoyée précédemment.

C'est pour éviter toutes erreurs, lors de la délivrance des inscriptions, que je vous fait cette demande.

Votre pension écherra au 22 juin prochain, c'est à cette époque que vous devrez me faire parvenir votre certificat de vie légalisé.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

signé GIBLAIN

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN à Vannes

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception des divers actes que vous m'avez fait passer. J'ai reconnu dans l'acte de notoriété des erreurs assez graves qui le rendent tout à fait nul.

D'abord l'époque du décès de M. votre oncle ne concorde pas avec celle relatée dans le certificat de mort délivré par le ministère de la guerre joint à l'ordonnance qui vous accorde la transmission. D'après l'acte de notoriété que j'ai sous les yeux il est décédé le 7 septembre 1813 tandis que S. E. le déclare décédé le 7 septembre 1812.

Ensuite il n'est pas dit dans l'acte de notoriété s'il a été fait un inventaire après son décès.

Il y a également erreur dans les prénoms ou pour mieux dire omission de prénoms. D'après l'acte de notoriété il est seulement prénommé Léonard tandis que dans les bureaux du domaine il est prénommé Jean, Aubry, Léonore.

Une autre omission de prénom existe ; dans la procuration donnée par Mme BARBOT elle a pris pour prénoms, Marie Magdeleine Renée et dans l'acte de notoriété Marie Magdeleine seulement. Pour faire disparaître toutes ces erreurs il faudra justifier des divers actes de naissance au notaire qui sera chargé de la rédaction du nouvel acte de notoriété pour qu'il y ait une exacte uniformité dans les noms et prénoms.

Je vais faire la demande de l'acte de décès de feu M. Votre oncle au ministère de la guerre, je relaterai dans ma demande le pouvoir que me donne Madame votre mère ; peut-être que cette considération me mettra à même de l'obtenir.

Comptez toujours sur tout mon zèle pour vos intérêts et agréez je vous prie, Monsieur le Baron, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 28 février 1822

signé GIBLAIN

Adresse
Monsieur HUARD SAINT-AUBIN
chez M. son père, conseiller de préfecture
Vannes

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN fils, à Vannes

Monsieur,

Je reçois à l'instant votre lettre du 6 de ce mois à laquelle je m'empresse de répondre. J'ai eu l'honneur par ma lettre du 28 du mois dernier de vous accuser réception des pièces que contenait votre lettre paquet du 16 et de vous faire connaître quelques erreurs qui existaient dans les actes fournis et pour le paiement d'une lettre d'avis au profit des héritiers de feu M. votre oncle. Je n'ajouterai rien aux détails que je vous ai déjà donnés à ce sujet ; j'attendrai que les actes de décès que j'ai demandé au ministère de la guerre me soient déclarés pour renouveler mes démarches auprès du payeur de l'arriéré et tacher de parvenir à faire encaisser la lettre d'avis de 435,64 dont partie vous appartient comme titulaire de la dotation et partie comme héritier. D'après les derniers actes que vous m'avez fait parvenir, je suis parvenu à toucher la lettre d'avis de 489,65 délivrée en votre nom comme transmissionnaire de la dotation de M. votre oncle et je vous en fais passer ci-après le bordereau sur lequel j'ai également compris la 4^{ème} indemnité qui vous a été accordée pour la perte de votre dotation et au moyen de ces divers encaissements vous vous trouvez créancier de la somme de 235 F. pour laquelle je ferai passer un mandat à Madame votre mère comme votre tutrice. Si mieux elle n'aime faire traite sur moi, j'attendrai vos ordres. Je vous renouvelle la demande que je vous ai faite de la lettre d'avis qui vous sera envoyée par le ministère des finances ; aussitôt qu'elle me sera parvenue, je ferai le nécessaire pour que l'inscription de rente à laquelle vous avez droit soit promptement délivrée.

Reposez vous entièrement sur mes soins et agréez je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Paris le mars 1822

signé GIBLAIN

Je reçois à l'instant votre lettre du 8 de ce mois, je me conformerai à son contenu lorsque j'aurai reçu l'acte de décès de M. votre oncle que j'ai demandé au ministère de la guerre.

Paris 14 mars 1822

Bordereau

Reçu pour décompte sur arrérages de la dotation une lettre d'avis de 489,65 donnant pour produit net intérêts compris	571,55
Reçu pour la 4 ^{ème} indemnité de la dotation une lettre d'avis de	1000
Total	1571,55

À déduire

1821 le 30 juin payé m/ effet de	1080
idem le 5 septembre payé à M. FOUQUEUR	200
port de lettres et de paquet	11,75
dépôt de l'acte de naissance et expédition	7,25
dépôt de la prouvation au nom du père et 2 extraits	17
demande extraordinaire, pétitions et honoraires	30,55
	1346,55

Net à payer

235 (1)

Adresse Monsieur
HUARD SAINT-AUBIN, employé à
la préfecture du Morbihan Vannes

(1) La différence fait 225 et non 235 F.

Je soussigné

reconnais avoir reçu, moyennant bon prix, à ma satisfaction, le montant de la créance qui m'est due par le gouvernement pour

au moyen duquel je quitte et décharge le dit sieur que je mets en tant que de besoin en mon lieu et place, le subrogeant en tous mes droits et actions contre le gouvernement ; entendant également le garantir de toutes oppositions et empêchements provenant de mon fait.

À

le

Par devant

fut présent (nom, prénom, qualités, demeure)

lequel a fait et constitué pour s procureur généra et spécia M

auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom toucher et recevoir de tous payeurs, caissiers, trésoriers et autres qu'il appartiendra, toutes les sommes qui peuvent lui être dues pour les arriérés de sa dotation et à tous autres titres etc.

pendant tel exercice que ce soit, suivre partout où besoin sera la liquidation et recouvrement des dites sommes, signer toutes feuilles de revues et duplicata, se présenter dans tous bureaux pour en retirer les bons, mandats, bons royaux, ordonnances, promesses d'inscription, inscriptions et autres valeurs qui seraient données en paiement ; céder, transférer, signer tous transferts, toucher le prix de toutes cessions, négocier toutes valeurs avant ou après la liquidation.

De toutes sommes reçues donner quittances et décharges, faire toutes demandes, présenter tous mémoires et pétitions, en suivre l'effet, produire, remettre, retirer décharge, signer, émarger tous registres, produire tous titres et feuilles de paiements, substituer, conférer le pouvoir de substituer et généralement faire tout ce qui est nécessaire.

Dont acte

Nota. Faire légaliser cette pièce par le président du tribunal.

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN fils à Vannes

Monsieur,

Malgré mes demandes réitérées au ministère de la guerre, je n'ai point encore pu obtenir les actes de décès de MM. vos oncles. Ce retard provient, je pense, de la défense faite par S. E. de délivrer de pareils actes à d'autres personnes qu'aux parents ; cela étant, je vous engage à faire vous-même cette demande que vous m'adresserez et indubitablement que vous obtiendrez une prompte réponse.

Exposez dans votre demande les motifs puissants qui vous ont déterminé à vous adresser à S. E. et combien ces actes vous sont nécessaires.

Aussitôt que vous les aurez reçus, il faudra m'en faire l'envoi et je ferai le nécessaire pour que la lettre d'avis de 297,69 F. délivrée au profit des héritiers de feu votre oncle soit payée ainsi que celle de 137,95 F. qui est délivrée en votre nom personnel ; pour ce dernier objet j'ai les pièces suffisantes mais je ne pourrai en faire l'encaissement séparément sans faire la production des pièces que vous m'avez adressées et alors pour pouvoir toucher l'autre portion, je serai arrêté à moins d'en faire le dépôt chez un notaire et en prendre deux extraits, ce qui serait assez dispendieux. Si cependant vous désiriez recevoir de suite la portion qui vous est échue, je pourrais vous la faire passer, sauf à déduire les frais que ce paiement pourrait nécessiter.

J'ai reçu la lettre d'avis du ministre des finances que vous m'avez fait l'honneur de me renvoyer, je vais en faire la production au trésor pour qu'à l'époque de la délivrance des inscriptions, la votre n'éprouve aucun retard.

Je ne perds pas de vue vos réclamations pour les arrérages qui vous sont dus en pays étranger, mais jusqu'à présent mes mandataires n'ont cessé de rencontrer des obstacles et des difficultés sans nombre mais il faut croire que leurs efforts ne seront pas toujours vains.

Comptez toujours sur tous mes soins pour vos intérêts et agréez je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 18 avril 1822

signé GIBLAIN

Adresse
Monsieur
HUARD SAINT-AUBIN fils
à la préfecture du Morbihan
Vannes

GIBLAIN Banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN fils

Monsieur le Baron,

Votre lettre d'avis de 250 F. vient de m'être remise, j'en ferai l'encaissement à Paris au moyen de votre certificat de vie. Vous le pouvez en conséquence faire traite sur moi de la dite somme et tout honneur sera fait à votre signature. Il faudra faire signer votre traite par Madame votre mère à moins que vous n'ayez atteint l'âge de majorité.

Quant aux lettres d'avis pour les arrérages ce sera au profit des héritiers de feu M. votre oncle dont vous faites partie, le paiement n'a pu en être fait attendu quelques erreurs existantes sur les actes que j'ai sous les yeux et qui ne peuvent être rectifiés que par l'acte de naissance de M. votre oncle que je vous ai demandé. J'attends toujours les actes de décès de Messieurs vos oncles. Si leur expédition ne m'en est pas faite sous quelques jours je ferai prendre l'extrait de celui de M. votre oncle le général qui est déposé chez un notaire à Paris ; mais il faudra toujours son acte de naissance.

L'on s'occupe dans ce moment au trésor de l'expédition des inscriptions et tout annonce qu'avant le 22 du courant, je serai dépositaire de la vôtre ; à cette époque j'aurai besoin de votre certificat de vie. J'aurai l'honneur de vous en adresser la formule.

Reposez vous toujours sur mes soins et agréez, je vous prie, Monsieur le Baron, l'assurance de ma haute considération.

Paris le 8 juin 1822

signé GIBLAIN

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD neveu
chez Monsieur son père conseiller
de préfecture

à Vannes
Morbihan

Paris, le 12 juin 1822

Monsieur GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN

Monsieur le Baron,

Je viens de retirer l'inscription de 1000 F. à laquelle vous avez droit, en vertu de la loi du 26 juillet dernier.

Je vous en adresse mon récépissé en tête duquel se trouve copie figurée de l'original.

Vous trouverez également joint à mon envoi, un modèle de certificat de vie qui m'a été donné au trésor, dans lequel j'ai eu soin de faire remplir vos nom, prénoms, âge, domicile, tels que l'inscription les porte.

Je vous prie de conserver ce modèle de certificat, afin de le présenter à l'échéance de chaque semestre au notaire chargé de la rédaction. Je vous recommande d'apporter dans sa confection le plus grand soin, car la plus petite erreur le ferait rejeter.

Aussitôt la réception de mon envoi, je vous prie de m'adresser votre certificat de vie ayant soin de le dater immédiatement après le 22 juin prochain.

Aussitôt votre certificat de vie reçu, je vous adresserai le bordereau de votre semestre.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur le Baron, votre très humble serviteur.

signé GIBLAIN

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN à Vannes

Monsieur,

Votre ancienne procuration en date du 14 juin 1821 n'ayant pu servir à l'appui du paiement de votre ordonnance de répartition de 205 F. par la raison que vous vous trouvez majeur, je vous prie de vouloir bien m'en adresser une nouvelle par retour de courrier, conforme au modèle ci-joint. J'ai reçu avec votre lettre du 22 courant votre certificat de vie pour votre pension de donataire ; incessamment je vous ferai passer le bordereau de ce qui vous revient. Suivant vos désirs, votre effet de 205 F. a été acquitté hier à ma caisse. Dans l'attente d'une prompt réponse, j'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

Paris, le 30 juin 1822

signé GIBLAIN

Adresse
Monsieur
Monsieur HUARD SAINT-AUBIN
chez M. son père conseiller de préfecture
Vannes
Morbihan

Je soussigné,

autorise par ces présentes M. GIBLAIN, banquier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 69, à retirer du ministère des finances et du trésor ou de tous autres bureaux, l'inscription qui doit m'être délivrée en exécution de la loi du 26 juillet dernier, en remplacement de la perte de ma dotation ; à donner tous reçus ou décharges, à émarger tous registres etc....

À

le

Vu pour légalisation de la signature de M.

Fait à la mairie de

le

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
 À Monsieur HUARD SAINT-AUBIN à Vannes

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 24 expiré et précédentes, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le bordereau du 1^{er} semestre 1822 de votre pension sur lequel se trouvent compris vos deux petites ordonnances d'arriéré, l'une de 250 F., l'autre de 137,95 F. pour la portion qui vous revient dans l'ordonnance N° 2762 de 435,64 F. et soldant en votre faveur par 96 F. de laquelle somme vous pourrez disposer à vue sur ma caisse, tout accueil est réservé à votre signature.

Vous trouverez aussi d'autre part le bordereau de la portion revenant à vos cohéritiers dans la dite ordonnance N° 2762 de 297,69 F. qui donne déduction faite de nos frais et débours la somme de 265 F. à leur payer, veuillez pour la bonne règle me faire remettre une quittance de cette somme conforme au modèle inclus.

Quelques rectifications qu'il y a eu à faire sur votre inscription m'ont empêché de vous envoyer ce solde plutôt ; à l'avenir pareil retard n'aura plus lieu.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

Paris, le 4 novembre 1822

signé GIBLAIN

Bordereau

1 ^{er} semestre au 22 juin 1822 de votre pension	500 F.
Ordonnance de répartition au 31 décembre 1821	250
Pour votre portion dans l'ordonnance N° 2762 de 437,64 F.	137,95
	<hr/>
	887,95

À déduire

1822 juin 28 payé votre mandat sur MANAL de	250 F.
Idem août idem idem idem	500
droit de recette et de liquidation	25
Port de lettres	10
Votre portion dans les frais pour acte de notoriété, dépôt de pièces d'hérédité et deux expéditions des dits	6,95
	<hr/>
	791,95

À vous payer 96 F.

Bordereau des héritiers

Leur portion dans l'ordonnance N° 2762 de 435,64 F. la somme de	267,69
Leur part dans les frais de dépôt de pièces et détaillées ci-dessus	17,55
Droit de liquidation et démarches extraordinaires	15,14 32,69
À leur payer	265 F. sur 265 F.

À payer pour solde 361 F

Adresse

Monsieur

Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN

à Vannes

(Morbihan)

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN à Vannes

Monsieur,

Une absence de quelques jours m'a privé de l'honneur de répondre plus tôt à votre lettre du 17 expiré ; c'eut été avec plaisir que j'eusse obtempéré à votre demande mais j'ai fait tant d'avancer cette année que je me trouve dans l'impossibilité de vous faire celle que vous me demandez et d'autant plus que j'ai déjà payé pour vous à valoir sur le prochain semestre.

J'attends ainsi que vous me le promettez la quittance de vos cohéritiers dont je vous ai fait passer le modèle ; je n'ai encore rien de nouveau à vous annoncer relativement à la liquidation de vos arrérages. Croyez néanmoins que je ne néglige rien pour hâter le résultat de cette affaire.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

Paris, le 7 mars 1823

signé GIBLAIN

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD SAINT-AUBIN
à Vannes
(Morbihan)

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN à Vannes

Monsieur,

Depuis le 20 mars dernier que j'ai acquitté votre mandat sur moi de 400 F. sur SOYNNIER, je n'ai encore pu parvenir à toucher le petit bon que vous m'avez envoyé sur M. DEVALLIENNE de votre ville ; j'ai envoyé au moins 10 ou 12 fois chez lui et chaque fois nouveaux obstacles ; veuillez s'il vous plaît lui écrire à ce sujet et me fixer sur les motifs de ce retard. N'oubliez pas de m'adresser votre certificat de vie postérieurement au 22 juin prochain ; aussitôt que j'aurai encaissé votre semestre, je vous ferai passer votre bordereau général. J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

Paris, le 7 mai 1823

signé GIBLAIN

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD SAINT-AUBIN
à Vannes
(Morbihan)

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
À Monsieur le baron HUARD de SAINT-AUBIN

Monsieur le Baron,

J'ai l'honneur de vous retourner votre certificat de vie avec prière de vouloir bien faire ratifier deux erreurs qui y existent. Votre inscription porte M. le Baron HUARD de SAINT-AUBIN né le 13 juin 1801 et votre certificat de vie M. HUARD seulement, et né le 24 juin 1801 au lieu du 13 juin.

Veillez je vous prie faire rectifier ces deux erreurs par votre notaire certificateur et me le renvoyer dans le plus court délai.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur le Baron, votre très humble et obéissant serviteur.

Paris le 2 juillet 1823

Pour M. GIBLAIN indisposé
signé HUGRÉ

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD SAINT-AUBIN
à Vannes
(Morbihan)

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN à Vannes

Monsieur,

Bonne note a été prise de votre disposition sur moi de 300 F. sur SOYNIER, dont m'avisait votre lettre du 3 courant. Cette traite a été acquittée à ma caisse le 14 même mois.

Par contre j'ai l'honneur de vous informer que j'ai encaissé à votre crédit votre mandat de 300 F. sur M. de VALLIENNE de votre ville.

Postérieurement à l'échéance du semestre prochain, je vous adresserai votre compte courant chez moi.

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

Paris, le 3 septembre 1823

signé GIBLAIN

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD SAINT-AUBIN fils
à Vannes
(Morbihan)

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
À Monsieur HUARD SAINT-AUBIN à Vannes

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser d'autre part le bordereau de votre compte à ce jour soldant en votre faveur par 505 F. de laquelle somme vous pouvez disposer à vue sur ma caisse ; tout accueil est réservé à votre signature.

Vous verrez par le bordereau ci-joint que votre effet de 20 F. ordre BAILLY que m'avisait votre lettre du 22 expiré a été acquitté à ma caisse le 31 même mois.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

Paris, le 3 janvier 1824

signé GIBLAIN

P. S. Je n'ai point encore reçu la quittance de vos cohéritiers dont je vous ai adressé le modèle le 4 novembre 1822. Veuillez donc en disposant sur moi pour les 505 F. me faire remettre cette pièce qui m'est indispensable pour la régularité de mes écritures.

Bordereau

Le bordereau renfermé dans ma lettre du 4 novembre 1822 vous portait créance de 96 F.

et vos cohéritiers de	265	361 F.
semestre de votre pension au 22 décembre 1822		500
semestre idem au 22 juin 1823		500
Encaissé mandat de Madame veuve HUARD		300
semestre au 22 décembre 1823		500
		<hr/>
		2161 F.

À déduire

1822 novembre 23 payé votre mandat sur MARCEL	400	
1823 janvier 7 payé idem idem	450	
idem mars 21 payé idem sur SOYNIER	400	
idem août 14 payé idem idem	300	
idem décembre 31 payé idem sur BAILLY	20	
Intérêts échus à ce jour	40	
Droit de recette sur 1500 F.	30	
Port de lettres et frais	16	
		<hr/>
		1656
		<hr/>
À payer		505 F.

Adresse

À Monsieur

Monsieur HUARD SAINT-AUBIN chez son père

à Vannes

(Morbihan)

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN à Vannes

Monsieur le Baron,

J'ai reçu avec votre lettre du 26 expiré, les deux quittances de vos cohéritiers, l'un de 133 F., l'autre de 132 F., ensemble 265 F. pour leur quote-part dans le produit de la négociation de l'ordonnance de 435,64 F. délivrée par le ministère des finances sous le N° 2762, pour remboursement d'arrérages de la dotation dont jouissait M. le Baron HUARD SAINT-AUBIN. Suivant vos désirs votre mandat sur moi pour veuve MARCEL et fils de Lorient a été acquitté à ma caisse le 17 janvier dernier.

Les 40 F. portés sur votre dernier bordereau et desquels vous me demandez l'explication, proviennent des intérêts réciproques des sommes encaissées et payées pour votre compte attendu qu'ainsi que vous pourrez le remarquer les paiements ont toujours précédé les encaissements. Je n'ai encore rien de positif à vous dire relativement à la liquidation de votre arriéré ; malgré les soins que je donne à cette affaire, je n'ai encore pu jusqu'ici obtenir le moindre résultat ; j'espère néanmoins que mes démarches ne seront point sans succès et dans ce cas je serai le premier à vous en informer.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée, Monsieur le Baron, votre très humble et obéissant serviteur.

Paris, le 21 février 1824

signé GIBLAIN

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD SAINT-AUBIN
à Vannes
(Morbihan)

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
 À Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 24 courant, j'ai l'honneur de vous adresser le bordereau des semestres 22 juin et 22 décembre 1824 de votre pension de donataire d'après lequel vous êtes créancier de la somme de 490 F. sur laquelle j'acquitterai votre effet de 400 F. sur SOYNIER.

Malgré tout le désir que j'ai de faire quelque chose qui vous soit agréable, je ne puis vous faire l'avance de 1000 Francs que vous me demandez parce que l'usage de ma maison n'est pas de dépasser celle d'un semestre.

Je n'ai encore rien de nouveau au sujet de vos arrérages au 30 mai 1814 mais aussitôt qu'il y aura quelque chose je m'empresserai de vous en donner avis.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

signé GIBLAIN

Paris, le 31 décembre 1824

P. S. Le n° de votre inscription est 537

Bordereau

semestre au 22 juin 1824		500 F.
idem au 22 décembre 1824		500 F.
		<hr/>
		1000 F.
À déduire		
Le 6 juillet 1824 payé votre mandat sur veuve MARCEL et fils	480	
Droit de recette	20	
Port de lettre et frais	10	510
		<hr/>
Créancier au 22 décembre 1824		490 F.

Adresse

À Monsieur

Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN fils

à Vannes

(Morbihan)

Avis

M.

Vous avez connaissance de la proposition qui doit être faite à la chambre des députés pour accorder une indemnité aux émigrés. Rien n'est encore fixé à ce sujet mais plusieurs de mes clients m'ayant informé qu'ils y avaient droit, je prends la liberté de vous informer que je me chargerai de suivre à Paris la réclamation de cette nature. Veuillez m'accorder votre bienveillance et donner avis aux personnes de votre connaissance que cette indemnité pourrait concerner que je me chargerai volontiers de la suite de leurs affaires.

Paris, le 13 janvier 1826

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser le bordereau du semestre de votre pension de donataire échu au 22 décembre dernier soldant à votre crédit par la somme de 485 F. par laquelle je vous adresse un mandat du trésor de pareille somme à votre ordre sous le n° 1580 sur Vannes.

Quant à votre arriéré toujours rien de nouveau, mais de nouveau positif ; de temps en temps il court des bruits et les bruits tout le monde s'en empare, même des faiseurs d'affaires. Peut-être même avez-vous reçu des propositions. Beaucoup de nos clients en ont reçu et l'offrant s'est retiré. De fait rien n'est encore arrêté et je le sais par mon correspondant.

Soyez persuadé que je vous tiendrai au courant de ce qui vous intéresse.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble serviteur.

signé GIBLAIN

Bordereau

semestre au 22 décembre 1825		500
À déduire		
Débits sur le dernier semestre	2	
Droits de recette, port de lettres et frais	13	15
À payer		<u>485</u>

Adresse
Monsieur
Monsieur HUARD SAINT-AUBIN
à Vannes
Morbihan

Paris, le 18 juillet 1826

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser le bordereau du semestre échu le 22 juin dernier de votre pension de donataire soldant à votre crédit par la somme de 485 F. que je vous adresse en un mandat de la caisse du trésor royal sur le receveur général à Vannes payable 14 août prochain n° 19486. Quant aux arrérages au sujet desquels il vous a été fait des propositions, j'espère obtenir vers la fin de cette année la rentrée d'un acompte sur cet objet. Je vous salue et suis avec une haute considération, Monsieur, votre très humble serviteur.

signé GIBLAIN

Bordereau

semestre au 22 juin 1826	500
À déduire	
Droit de recette port de lettre et frais	15
À payer	<u>485</u>

Adresse
Monsieur
Monsieur HUARD SAINT-AUBIN
à Vannes
Morbihan

21 juillet 1826

Paris, le 30 janvier 1827

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser le bordereau du semestre échu le 22 décembre dernier soldant à votre crédit la somme de 485 F. que je vous envoie en un mandat sur le receveur général à Vannes n° 3157.

Quant à l'arriéré, je n'ai rien d'intéressant à vous communiquer, vous pouvez être persuadé qu'aussitôt que je recevrai de nouveaux acomptes, je m'empresserai de vous en donner avis. J'ai l'honneur de vous saluer et suis avec une parfaite considération, Monsieur, votre dévoué serviteur.

signé GIBLAIN

Bordereau

semestre au 22 décembre 1826	500
À déduire	
Droit de recette port de lettre et frais	15
À payer	<u>485 F.</u>

Adresse
Monsieur
Monsieur le baron HUARD SAINT-AUBIN
à Vannes

2 février 1827

Paris, le 8 juin 1827

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur le baron HUARD SAINT-AUBIN

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que la liquidation du solde des arrérages de votre dotation à l'étranger vient enfin d'être terminée ; ce que vous en retirerez sera bien peu de choses auprès de ce qui vous est dû, mais comme il n'y a pas eu moyen d'obtenir davantage il faut bien s'en contenter.

Lorsque j'ai fait les premières démarches pour conserver vos droits et les faire reconnaître, j'avais joint aux différentes pièces produites une procuration que vous m'aviez donnée, étant encore mineur. Aujourd'hui l'on m'écrit que cette pièce est inadmissible et l'on m'en réclame une de votre tuteur si vous n'avez point encore atteint votre majorité.

Pour lever tous les obstacles, je vous prie de vouloir bien m'en consentir une nouvelle dans les termes du modèle que je vous adresse et me l'envoyer de suite afin que je la fasse parvenir à qui de droit.

Aussitôt que ce recouvrement aura été effectué, je vous en ferai parvenir le solde par la voie accoutumée.

J'ai l'honneur de vous saluer et suis avec une parfaite considération votre dévoué serviteur.

signé GIBLAIN

Adresse
Monsieur
le baron HUARD SAINT-AUBIN
à Vannes

12 JUIN 1827

Paris, le juillet 1827

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD SAINT-AUBIN

Monsieur,

Par votre lettre du 23 juin dernier, vous me réclamez l'inscription de votre pension de donataire qui, dites-vous, doit être payée dans votre département ; j'ai tout lieu de croire au contraire que le semestre échu sera payé à Paris vu que ces sortes de demande doivent être adressées au ministre trois mois avant l'échéance ; c'est donc pour vous éviter une fausse démarche que je m'abstiens d'en faire le renvoi quant à présent.

J'attendrai que vous m'adressiez votre certificat de vie pour vous envoyer l'arrêté que je dois recevoir incessamment pour vous avec le montant du semestre.

Je ne sais à quoi attribuer la résolution que vous venez de prendre de me retirer la prescription de votre pension ; il me semble que dans la position où vous êtes comme donataire, vous deviez continuer à avoir ici un représentant en tout car je me conformerai à votre résolution.

J'ai l'honneur de vous saluer.

signé GIBLAIN

Adresse
À Monsieur
HUARD SAINT-AUBIN, neveu du général
chez M. son père, conseiller de préfecture
à Vannes

Morbihan

Paris, le 27 juillet 1827

GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69
à Monsieur HUARD de SAINT-AUBIN

Monsieur,

Conformément à vos intentions, je vous fais passer l'inscription de 1000 F. inscrite au trésor, pour tenir lieu de la perte faite de votre dotation en Hanovre.

Je regrette beaucoup le parti que vous prenez de vous faire payer dans votre département, régi par des lois particulières. Inscrit au trésor par une loi qui a détruit les droits de tiers détenteurs, en un mot qui a fait perdre nos dotations à l'étranger sans indemnité, c'était un motif pour vous engager à rester unis aux donataires dépossédés.

Ci-joint vous trouverez le bordereau d'une ordonnance d'arriéré sur votre dotation en Hanovre, remplacée dans les États Romains et dus au 30 mai 1814 suivant à votre crédit par la somme de 560 F. par laquelle je vous fait passer un mandat du trésor sur Vannes et pour solde de tout compte entre nous n° 20678.

J'ai l'honneur de vous saluer.

signé GIBLAIN

Bordereau

Bordereau d'une ordonnance pour solde d'arriéré au 30 mai 1814 d'une dotation de 4000 F. en Hanovre remplacé à Rome 609,65 F.

À déduire

Exposition de procuration pour Rome, timbre et légation à l'étranger, envoi d'acte d'investiture, poste de Paris et affranchissement	19,65 F.	
Droit de liquidation et droit de recette	20,00 F.	49,65
Droit de remise d'inscription et poste de lettres	10,00 F.	

Net à payer		560,00
-------------	--	--------

Paris, le 6 août 1829

GIBLAIN, banquier, rue Basse du Rempart n° 24
à Monsieur HUARD de SAINT-AUBIN

Monsieur,

L'ordonnance de 609,65 F. dont j'ai eu l'honneur de vous adresser le bordereau le 27 juillet 1827, était bien effectivement le solde des arrérages de votre dotation : il a été impossible de rien obtenir pour tout ce qui a couru jusqu'au 14 août 1813, date du décret qui a transporté cette dotation sur les États Romains, le gouverneur d'Hanovre n'ayant pas voulu reconnaître les dotations qu'il avait plu à l'Empereur de constituer dans les pays en dépendant, vu que le Roi d'Angleterre, aujourd'hui souverain de cet état, bien loin d'avoir consenti, même indirectement la cession d'aucune partie du territoire hanovrien, n'avait jamais cessé de protester contre tout ce qui s'y faisait par droit de conquête : Il a donc fallu se borner à réclamer près du gouvernement légal qui a élevé des prétentions d'un autre genre : Enfin le ministère français a fait intervenir un agent en lui attribuant le droit de traiter pour le compte de tous les donataires : vous devez penser qu'entre gens si peu intéressés en faveur des donataires il a été facile de s'entendre ; on a d'abord fixé la somme dont il serait tenu compte, sur laquelle on a prélevé le montant intégral de toutes les dépenses et contributions auxquelles a donné lieu en 1815, l'occupation des États du Pape par l'armée de MURAT ; c'est par des arrangements aussi onéreux pour les donataires que l'on est parvenu à réduire à si peu de chose ce qui leur revenait, encore a-t-il fallu tenir compte des frais énormes de liquidation.

Vous le voyez, Monsieur, tout est terminé avec les États Romains et s'il restait quelque recours, ce ne pourrait être que contre le ministère français qu'il est difficile à attaquer, comme vous le savez sans doute.

Quant au gouvernement hanovrien, je ne vois pas comment on pourrait détruire ses objections : Le temps est passé où la volonté de la France faisait loi sur le continent.

À l'égard de la procuration que vous me demandez, comme m'étant désormais inutile, il m'est impossible de vous la rendre ; elle a été déposée par moi à l'appui du paiement de l'ordonnance d'arriéré de 609,65 F.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

signé GIBLAIN

Adresse
À Monsieur
Monsieur le baron HUARD SAINT-AUBIN
À Vannes
(Morbihan)

6 août 1829

9

Henri Gérard BESSON

	Document n°
Habite 5 rue Mazarine à Paris	212 à 216
Particulier, chargé d'affaires pour le recouvrement des dettes, propose à Aristide HUARD ses services pour le recouvrement d'une somme provenant de l'héritage de Jean-Marie LECOINTE	212, 213
Il confirme les sommes versées par le banquier GIBLAIN comme solde des arriérés dus sur la dotation sur le Hanovre aux héritiers HUARD et à Aristide HUARD.	216

N° 1026 bis

Paris, le 26 octobre 1829

H. BESSON, pensionné de l'État, rue Mazarine n° 5

se charge :

1° de la recette des rentes, pensions civiles et autres, actions sur les tontines, dotations, traitement de la Légion d'honneur et arriérés de la recherche de tous titres, contrats en obligations et des achats et négociations de rentes.

2° de suivre la réclamation des colons de Saint-Domingue, la liquidation des successions, le recouvrement de toutes créances sur l'état ainsi que le remboursement de tous cautionnements et dépôts.

3° de former oppositions d'obtenir tous arrêts et jugements de les faire mettre à exécution, de prendre toutes inscriptions et hypothèques, d'en faire opérer la radiation.

On ne reçoit que les lettres affranchies

Monsieur,

Par ma lettre du 25 décembre dernier je vous faisais l'offre de mes services pour le recouvrement d'une ancienne créance qui paraissait vous être encore due.

Mon premier avis étant resté sans effet, je viens vous annoncer que dans le cas où vous l'auriez négligé, il ne vous reste plus que très peu de temps pour prévenir l'effet de la prescription dont vous seriez menacé et que dans le cas où il vous conviendrait de me charger de la suite de cette affaire, je le ferai aux conditions proposées dans ma précédente.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

signé H. BESSON

Adresse

À Monsieur

Monsieur LECOINTE

ancien armateur ou à ses héritiers

à Lorient

DÉPARTEMENT 54 LORIENT 29 octobre

chez Mme Veuve HUARD

Vannes 31 octobre (Lorient barré)

N°

Paris, le 31 décembre 1829

H. G. BESSON, pensionné de l'État, rue Mazarine n° 5

se charge :

1° de la recette des rentes, pensions civiles et autres, actions sur les tontines, dotations, traitement et arriéré de la légion d'honneur.

2° de la recherche de tous titres, contrats ou obligations ; de l'achat et de la négociation de rentes.

2° de suivre la réclamation des colons de Saint-Domingue, la liquidation des successions, le recouvrement de toutes créances sur l'état et particuliers ainsi que le remboursement de tous cautionnements et dépôts etc.

3° de former oppositions d'obtenir tous arrêts et jugements de les faire mettre à exécution, de prendre toutes inscriptions et hypothèques, d'en faire opérer la radiation etc.

On ne reçoit que les lettres affranchies

Monsieur le baron,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 de ce mois et je m'empresse d'y répondre.

Dans l'offre que j'eus l'honneur de vous faire le 26 octobre dernier, ou plutôt à M. Jean-Marie LECOINTRE, ancien armateur, il n'était question que de la rentrée d'une bien vieille créance qui, dans le principe, était de la somme de 882 L 7 S 2 D qui lui était due et sur laquelle il reste encore à recouvrer la somme de 320 F. à peu près.

Puisque vous êtes, Monsieur, le seul et unique héritier de feu M. LECOINTRE, Jean-Marie, si vous voulez m'envoyer :

1° L'extrait de l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès du titulaire, ou, à défaut d'inventaire, un acte de notoriété établissant que vous êtes seul héritier.

2° L'acte de décès de M. LECOINTRE.

3° Une procuration dans laquelle vous agirez comme seul et unique héritier.

Ces 3 pièces dûment scellées et légalisées.

Je vous offrirai de faire à mes frais, risques et périls, toutes les démarches nécessaires pour vous faire rentrer cette créance, à la condition toutefois que, sur le recouvrement, vous me ferez l'abandon de 10% sur le recouvrement que vous obtiendrez par mes soins.

Il est bien entendu que si, contre mon attente, on ne pouvait obtenir tout ou partie de l'obligation, mes avances resteraient à ma charge. Je renonce donc formellement à ne jamais rien réclamer, puisque l'abandon de 10% en ma faveur est une espèce de forfait qui m'indemniserait et c'est à cette condition que j'en accepte l'abandon.

Je pense pouvoir reprendre avec succès cette affaire, en conséquence, je vous prierai, Monsieur, de vouloir bien établir, par un notaire, une procuration me donnant les pouvoirs de provoquer la délivrance de tout titre, de toutes grosses, expéditions, effets, titre nouvel ou documents quelconques, en cas de perte ou d'adirement (1), en faire toute déclaration, à l'effet de remplir toutes les formalités exigées pour assurer la rentrée de toutes créances, former opposition, donner mainlevée

(1) perte d'un titre, d'un papier

ou assignations, arrêter, débattre, contester, clore ou sanctionner tout compte, en toucher le reliquat partout et en donner bonnes et valables quittances et décharges ou faire toutes les poursuites judiciaires, produire à tous ordres, se faire colloquer, rendre compte de tout mandat, acquiescer à tout contrat d'union, toucher et recevoir tout dividende, promettant l'avoir.

Au reçu de la procuration dûment légalisée et de la promesse qui pourra être écrite dans votre lettre de m'allouer 10% sur le montant de la créance, même dans le cas de révocation de pouvoir auxquelles pièces il faudra joindre les actes ci-dessus mentionnés, je m'empresserai de me faire communiquer les titres constitutifs et je vous en enverrai l'analyse ; mais ce que je puis vous certifier, c'est que le recouvrement de la créance en question me paraît assuré et que vous pouvez espérer obtenir bientôt une rentrée sur laquelle il y a eu longtemps incertitude.

Quant aux arrérages qui vous étaient dus au 30 mai 1814 sur le Hanovre, je ne conçois pas ce que M. GIBLAIN a voulu dire quand il vous annonce qu'il n'a rien pu obtenir, ce qu'il y a de certain, c'est que jusqu'à présent, j'ai été plus heureux que lui, s'il vous a dit vrai, car j'ai depuis bien longtemps pour les héritiers de feu M. le Baron BOUVIER (1) qui était donataire sur le gouvernement du Hanovre, la certitude d'obtenir une ordonnance de 609,65 F. (2) aussitôt qu'ils m'auront adressé les pièces qui sont exigées.

Rien n'est plus facile que d'être fixé sur l'objet de vos arrérages comme donataire et je m'engage à faire dans vos intérêts toutes les démarches nécessaires pour vous procurer satisfaction, si vous consentez à me faire parvenir une procuration sous seing privé que vous pourrez établir vous-même, Monsieur, d'après le modèle ci-joint.

Je vous déclare à l'avance que si, par mes démarches, vous n'obtenez aucune rentrée, je ne réclamerai rien pour mes honoraires, il me resterait la satisfaction d'avoir voulu vous rendre service.

J'attends donc, Monsieur, que vous preniez une résolution et je vous promets de vous faire obtenir satisfaction, si vous me mettez à même de vous être utile.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, Monsieur le Baron, votre très humble et obéissant serviteur.

signé H. BESSON

Adresse

À Monsieur

Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN

à Vannes

Morbihan

3 JANVIER 1830

(1) Il y a eu 3 barons de l'Empire du nom de BOUVIER. Ce n'est pas le député au Corps législatif Claude Pierre BOUVIER (Dôle 9.11.1759 - Nenon 28.12.1843) vivant en 1830 ; ce n'est pas le général de brigade Joseph BOUVIER DES ECLAZ (Belley 3.12.1757 - Belley 13.1.1820) qui a reçu le titre de baron de l'Empire et une dotation de 4000 francs sur le Trasimène et non sur le Hanovre le 22 novembre 1808 ; c'est le colonel Jean Baptiste Joseph BOUVIER (Vesoul 9.4.1770 - Krasnoïé 18.11.1812) tué d'une balle au front, en Russie. Nommé colonel le 7.10.1810, il a été baron de l'Empire par décrets des 15.8.1809 et 3.12.1809 et par lettre patente du 14.4.1810 avec une dotation sur le Hanovre de 4000 Francs par décret du 15.8.1809, comme Léonard HUARD.

(2) Aristide HUARD a déjà touché cette somme en 1827 par l'intermédiaire du banquier GIBLAIN (document n° 210 du 27-7-1827)

N°

Paris, le 20 janvier 1830

H. G. BESSON, pensionné de l'État, rue Mazarine n° 5

se charge :

1° de la recette des rentes, pensions civiles et autres, actions sur les tontines, dotations, traitement et arriéré de la légion d'honneur.

2° de la recherche de tous titres, contrats ou obligations ; de l'achat et de la négociation de rentes.

2° de suivre la réclamation des colons de Saint-Domingue, la liquidation des successions, le recouvrement de toutes créances sur l'état et particuliers ainsi que le remboursement de tous cautionnements et dépôts etc.

3° de former oppositions d'obtenir tous arrêts et jugements de les faire mettre à exécution, de prendre toutes inscriptions et hypothèques, d'en faire opérer la radiation etc.

On ne reçoit que les lettres affranchies !

Monsieur le baron,

Au reçu de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 du courant, je me suis occupé de quelques recherches dans l'espérance de pouvoir répondre affirmativement à quelques unes des questions que vous m'avez adressées ; mais malgré le vif désir que j'avais de le faire, je n'ai pu faute de procuration, obtenir de solution auprès des diverses administrations auxquelles je me suis adressé. Je vais donc entreprendre de vous répondre non spécialement mais en thèse générale, surtout sur la question des intérêts des 12695,71 ; car l'administration n'a voulu répondre à mes questions, attendu la non justification de procuration.

Les 12695,71 qui proviennent de la vente d'effets ont été versés à l'ancienne caisse des dépôts, par conséquent elle est à la charge du trésor qui, aux termes des statuts de cette caisse, doit ou devait des intérêts à 3 et 4% ; cependant quelquefois, il soutient n'en pas devoir payer, attendu que les fonds, répond-il, sont toujours à la disposition des ayant droits ; mais ici je ne partage pas cette opinion, et en diverses occasions j'ai fini par obtenir des décisions de rappel d'arrérages, et dans cette circonstance, si vous aviez la bonté de me faire donner un pouvoir pour tous les héritiers, je ne désespérerais pas de vous faire obtenir satisfaction.

Vous pourrez établir cette procuration sous signature privée d'après le modèle ci-joint, pour éviter même les frais, et je vous déclare qu'il n'y aura, ni honoraire, ni remboursement quelconque réclamé par moi, si je parviens à vous obtenir une rentrée ; je vous en donne l'assurance par cette lettre.

Je me flatte en même temps que si mes soins sont couronnés du succès que j'espère, vous voudrez bien les reconnaître en m'allouant 10% sur toute rentrée.

Quant à votre dotation, Monsieur, je suis surpris que vous n'ayez reçu que 3 indemnités ; il est à ma connaissance que les donataires en ont obtenu 6, de 1817 à 1822 ; pour vous donner satisfaction sur cet objet, il me faudrait aussi un pouvoir.

Quant à l'arriéré jusqu'au 30 mai 1814, il n'a été réparti que 609,65 F. ; c'est le résultat d'une espèce de tripotage dont chacun rejette l'iniquité, mais dont quelques agents ont su partager le bénéfice.

Quant à la créance que j'ai signalée elle résulte du fret du navire la Jeune Adélaïde mise en réquisition en l'an 2 et l'an 3 pour laquelle il a été dressé au nom de M. LECOINTRE Jean Marie, un décompte s'élevant à 882,72 F. lequel décompte paraît avoir été réduit à 320 F. qui auraient été mis en déchéance en vertu de l'article 5 de la loi du 17 août 1822, si un acte conservatoire fait pour un mandataire dont j'ignore le nom, n'avait préservé cette créance prononcée par cette loi.

Je pense avoir répondu aux différentes questions que vous me faites, j'attendrai des pouvoirs pour être à même d'agir dans vos intérêts.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, Monsieur le Baron, votre très humble et très obéissant serviteur.

signé H. G. BESSON

Adresse
À Monsieur
Monsieur le baron HUARD SAINT-AUBIN
à Vannes

20 janvier

23 Janvier

Modèle de la procuration

Par devant _____ fut présent M.
lequel, en révoquant les pouvoirs par lui précédemment donnés à telle personne que ce soit, A, par ces présentes, de nouveau fait et constitué pour son procureur général et spécial, M. auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, toucher et recevoir, près de qui il appartiendra, de tous ministères, administrations, caissiers, payeurs, trésoriers et autres, les sommes qui peuvent être dues au constituant, ou qui pourraient l'être à l'avenir sur la dotation qui lui appartient, sise
soit que ces sommes proviennent de remboursement de capitaux, ou d'intérêts et accessoires, et à tous autres titres et pour quelque cause ce puisse être
Toucher et recevoir également tous dividendes ordonnances, soit à valoir ou pour solde, soit à titre de secours, ou d'indemnité, ou d'escompte, notamment tous fonds de réserve, bonification d'intérêt provenant de fonds restés dans les caisses des sociétés, ou déposés à la caisse de service et à toutes autres, acquis du passé et à échoir à l'avenir, même toutes sommes dues à ce titre en fonds de réserve, et enfin à tel titre que ce soit, et pour toutes autres causes que pour sa dotation, même toutes valeurs qui pourraient être données en paiement, soit en rente ou reconnaissances de liquidation ou autrement. En conséquence, se présenter devant telles administrations ou caisses qui peuvent ou pourraient être établies par la suite ; retirer tous bons, mandats, ordonnances, lettres d'avis, titres, brevets, actions qui seraient expédiés au profit du constituant, même ceux qui seraient donnés en renouvellement d'anciens ; toucher le montant de ces valeurs, ou bien les négocier, vendre, céder et transférer ; signer toutes cessions et transferts ; en recevoir le prix.
Faire constituer et obtenir au profit du constituant ou de ses ayans-cause, l'investiture qu'il serait nécessaire d'obtenir ; suivre également l'obtention et le renouvellement de toutes lettres-patentes de noblesse qu'il a ou pourrait avoir ; remplir à cet égard toutes formalités ; nommer tous officiers pour remplir ces fonctions ; leur donner tous pouvoirs.
Retirer des mains de tous officiers publics, de tous mandataires et autres, tous titres de propriété desdites dotations, brevets, actions ou récépissés d'actions et de toutes autres pièces ; payer toutes sommes dues ; débattre tous comptes.
À défaut de remises de pièces et autres valeurs, et en cas de contestation, citer et comparaître devant tout juge de paix ; se concilier, si faire se peut, sinon plaider, même devant tous tribunaux de première instance et autres ; en un mot, faire ce qui sera nécessaire dans l'intérêt du constituant ; même traiter, transiger, composer. (1)
Pour tout ce que dessus, donner bonnes et valables quittances et décharges ; retirer toutes quittances ; produire et remettre tous titres et pièces ; signer tous acquits et émargements, et feuilles de paiement ; donner main-levée de toutes oppositions et empêchemens ; substituer, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ; voulant que ces présentes vailent, jusqu'à révocation expresse, et par acte en bonne forme, et non par le paiement qui pourrait être fait, ou la perception que pourrait faire le constituant d'un ou plusieurs à comptes ou semestres de sa dotation à son domicile.
Dont acte. Fait et passé à

Modèle de la quittance

Je soussigné
reconnais avoir reçu, au cours, le montant de la créance qui m'est due par le gouvernement pour au moyen duquel paiement je quitte et décharge le dit sieur
que je mets en tant que de besoin en mon lieu et place, le subrogeant en tous mes droits et actions contre le gouvernement ; entendant également le garantir de toutes oppositions et empêchemens provenant de mon fait.

(1) La partie en italique est rayée.

N°

Paris, le 18 février 1830

H. G. BESSON, pensionné de l'État, rue Mazarine n° 5

se charge :

1° de la recette des rentes, pensions civiles et autres, actions sur les tontines, dotations, traitement et arriéré de la légion d'honneur.

2° de la recherche de tous titres, contrats ou obligations ; de l'achat et de la négociation de rentes.

2° de suivre la réclamation des colons de Saint-Domingue, la liquidation des successions, le recouvrement de toutes créances sur l'état et particuliers ainsi que le remboursement de tout cautionnement et dépôts etc.

3° de former oppositions d'obtenir tous arrêts et jugements de les faire mettre à exécution, de prendre toutes inscriptions et hypothèques, d'en faire opérer la radiation etc.

 On ne reçoit que les lettres affranchies !

Monsieur,

J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, la procuration que vous y aviez jointe ; je vous remercie de cet envoi.

Je me suis occupé depuis cette époque avec la plus grande activité de connaître ce qui vous était dû et ce qui a été ordonné. J'ai vu qu'il avait été ordonné, en vertu de l'ordonnance du roi du 22 mai 1816 et de la loi du 26 juillet 1821 :

1° en vertu de l'ordonnance	4250,00
et 2° en vertu de la loi précitée	1535,05

Total ci	<u>5785,05</u>
----------	----------------

Laquelle somme de 5785,05 vous devez avoir reçue.

Il convient d'ajouter pour les intérêts sur les reconnaissances de liquidation ci	225,70
---	--------

Total de la recette ci	<u>6010,75</u>
------------------------	----------------

dont voici le détail :

1° le 28 juin 1817 ordonnance n° 337 lettre d'avis à M. HUARD père payable à Lorient (Morbihan) ci	1000
--	------

2° le 26 août 1819, ordonnance n° 8 lettre d'avis au même, payable à Vannes (Morbihan)	1000
--	------

3° le 8 avril 1820, ordonnance n° 95 lettre d'avis à M. HUARD père, payable à Vannes (Morbihan)	1000
---	------

4° le 13 août 1821, ordonnance n° 194 lettre d'avis payable à M. GIBLAIN, mandataire à Paris	1000
--	------

5° le 22 avril 1822, ordonnance n° 233 lettre d'avis payable au même ci	250
---	-----

À l'égard des sommes recouvrées sur l'arriéré de la dotation, il a été fait deux distributions, savoir :

La 1^{ère} des fonds recouverts pour 1812 et 1813 par le gouvernement français, antérieurement à l'évacuation des pays étrangers

La 2^{ème} des fonds recouverts en 1827 du gouvernement de S. E. pour arrérages échus jusqu'au 30 mai 1814.

La première distribution a été faite en valeur de l'arriéré, au mois de juillet 1821, en deux ordonnances, l'une de 435,64 divisible ainsi qu'il suit :

Pour les héritiers du général HUARD ci	297,69
Pour son neveu transmissionnaire ci	137,95
L'autre ordonnance pour le neveu seul ci	489,65

La 2^{ème} distribution ordonnancée le 27 avril 1827 n° 169 a été faite en numéraire et s'est élevée à 609,66

D'après ces détails, vous pourrez, Monsieur, confronter ce compte avec les sommes que vous avez réellement reçues et dans le cas où vous auriez chargé quelque mandataire de toucher le montant de quelques unes de ces ordonnances et que le compte ne vous en aurait pas été rendu, je vous prierais, Monsieur, de m'envoyer une procuration spéciale pour faire rendre ce compte.

Comme la procuration que vous m'avez déjà transmise est sur papier libre et que, par conséquent elle ne pourrait pas me servir pour obtenir ce résultat, je vous prierai, Monsieur, de faire établir celle que je vous demande sur papier timbré et de la faire enregistrer.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

signé H. G. BESSON

Adresse
À Monsieur
Monsieur le baron HUARD SAINT-AUBIN
à Vannes

**Anne Eudoxie HUARD
dite Eudoxie**

Document n°

Troisième fille de Jean HUARD et de Marie, née LECOINTE

Nièce de Léonard HUARD

Née en 1803

107

Célibataire, sans profession en 1852, habite à Vannes 9 rue Porte Prison (LE BRET, LE BOT propriétaires)

118 171 172

Le 8-4-1868, après la mort de son frère Aristide, elle sous-loue avec sa sœur Bethzé une partie de sa maison louée qui porte alors le n° 1 rue Porte Prison

221

Décédée le 10-5-1882, après 8 ans de maladie

230 233



5^{ème} lot

1 commode
1 pliant
1 matelas dans la place
1 oreiller 1 traversin
1 couverture de laine dans le salon à manger
1 couverture de coton blanc
1 galettoire
1 table de nuit
1 petite glace montée avec un filet de cuivre
1 console de la chambre de Zoé
6 chaises
1 table de bouillotte
chenets
chenets
4 chaises fuseaux et 2 autres à dossier

signé Eudoxie

219 2^{ème} liste de meubles pour Eudoxie HUARD à la succession de sa mère 19-6-1852

Mademoiselle Eudoxie HUARD

Cuisine 1 ^{er} lot	
2 casseroles de cuivre, l'une de 3, l'autre de 7	10,00 F.
1 tourtière avec son couvercle	5
1 tournebroche avec tous ses accessoires	10
1 plateau, 1 cuitpommès, 1 passelait	0,75
4 chaises de cuisine	1,20
2 plats	1
	<hr/>
	27,95 F.

5 ^{ème} lot	
1 commode	8,00 F.
1 pliant	1
1 matelas dans la place	18
1 oreiller, 1 traversin	12
1 couverture de laine dans la salle à manger	7
1 couverture de coton blanc	4
1 galettoire	2
1 table de nuit qui se ferme	1,50
1 petite glace montée avec un filet de cuivre	2
1 console de la chambre de Zoé	6
6 chaises	9
1 table de bouillotte	1
chenets	3
4 chaises à fuseaux et 2 à dossier	7
	<hr/>
	81,50

27,95	1969,92
81,50	254,45
<hr/>	<hr/>
109,45	1715,47
<hr/>	1161,77
145	<hr/>
<hr/>	553,70
254,45	

J'ai eu de ma sœur Anaïs	
1 couette de plumes	45 F.
1 matelas	12
1 couverture de coton	4
	<hr/>
	61 F.

Vannes, le 8 octobre 1862

Connaissant le bon cœur de ma sœur Betzé HUARD, je ne doute pas que mes dernières volontés ne soient sacrées pour elle.

Ne voulant pas que mes parents et amis soient obligés de payés les souvenirs que je leur laisse, c'est à toi que j'ai recours, bonne sœur.

Je te prie de donner à ma sœur Zoé ma bague en topaze, à mon frère ma grande cuillère en argent, à Madame FAIVRE un petit cadre où sont les cheveux de son mari, à son filleul Ernest FAIVRE un couvert et une timbale en argent avec mon chiffre ;

à Madame PREVOTTIN née Élise FAIVRE, aux demoiselles FAIVRE nièce et tante, un petit souvenir que tu choisiras dans les objets qui m'appartiennent.

Je désire que Adeline GALLÉE demeurant à Vannes ne soit pas oubliée.

Parmi ma garde-robe, je crois que tu pourrais lui offrir quelque chose qui lui ferait plaisir car nous sommes à peu près de la même taille.

Quand tu auras pris dans ma garde-robe ce qui te conviendras, donne le reste aux malheureux. J'ai confiance en leurs prières.

Je ne doute pas que tu n'accomplisses mes dernières volontés car les dernières pensées d'une mourante doivent être sacrées pour toute âme loyale.

Je te juge d'après mon cœur.

Tâche que je sois enterrée près de ma mère si je ne puis reposer dans sa tombe que je visitais souvent en priant pour elle.

Tu n'oubliera pas ta sœur dans tes prières, que la divine providence ne l'abandonne pas.

Espérons en la puissance de Dieu.

Tout à toi de cœur.

signé Eudoxie HUARD

Si les personnes auxquelles je désigne des souvenirs étaient mortes avant moi, ces objets t'appartiendraient. Ainsi ta conscience devra être parfaitement tranquille.



Anne Eudoxie HUARD photographée vers 1863

Photo F. CARLIER place Napoléon 23 Vannes

TIMBRE IMPÉRIAL 50c

Entre les soussignés :

1° Mesdemoiselles Eudoxie et Élisabeth HUARD demeurant à Vannes rue Porte-Prison n° 1 d'une part

2° et Madame TALBOT rentière demeurant à Vannes d'autre part, il a été fait et arrêté ce qui suit.

Mesdemoiselles HUARD font bail et donnent loyer pour terme d'une année qui commencera le 24 juin 1868, pour finir le 24 juin 1869 à Madame TALBOT qui l'accepte.

Les lieux ci-après désignés dépendant d'une maison sise à Vannes rue Porte-Prison n° 1 dont Mesdemoiselles HUARD sont principales locataires.

Savoir :

Deux pièces au deuxième étage donnant sur la rue et une troisième sur la cour avec une cave.

Les dits lieux remis en bon état devront être rendus de même à la sortie de Madame TALBOT.

Madame TALBOT ne pourra sous aucun prétexte céder son bail pendant le laps de temps qu'elle occupera les appartements.

Le prix de la présente location est fixée à 225 Francs payables en deux termes égaux. Le premier paiement aura lieu le 24 décembre 1868 à raison de 112 Francs 50 centimes, le second comprenant la même somme aura lieu le 24 juin 1869.

Quand Madame TALBOT aura pris possession de l'appartement, on ajoutera sur le présent bail les objets mobiliers appartenant aux demoiselles HUARD qui resteront du plein gré de cette dame dans les appartements qu'elle occupera.

Fait double à Vannes le 8 avril 1868 sous les seings privés des parties intéressées.

Approuvé :

signé Z. TALBOT
née de GRANDCHAMP

signé E. HUARD
signé Élisabeth HUARD

**Élisabeth Marie Thérèse HUARD
dite Bethzé**

Document n°

Dernière fille de Jean HUARD et de Marie, née LECOINTE

Nièce de Léonard HUARD

Née en 1810

107

Célibataire, sans profession en 1852, habite à Vannes 9 rue Porte Prison (LE BRET, LE BOT propriétaires)

118 171 172

Le 8-4-1868, après la mort de son frère Aristide, elle sous-loue avec sa sœur Eudoxie une partie de sa maison louée qui porte alors le n° 1 rue Porte Prison.

221

Le 8-7-1882, elle écrit au préfet de Vannes pour demander la continuation d'un secours annuel de 200 Francs.

230

Fait le tableau, lui peint encore sa flamme,
 Avec aigreur il répond pour la dame ;
 Puis s'élevant pour un sujet nouveau,
 Il nous fait voir une mère expirante
 Et dont la main de son sang dégouttante
 Aux flancs d'un fils a plongé le couteau.
 On applaudit ; par une comédie
 D'autres alors cherchent à divertir
 Les spectateurs. Composant la partie
 Je ne sais s'ils ont pu réussir.
 Dirai-je ici la pauvre Colombine
 Et son vieux père à ses tendres amours.
 L'œil en courroux le refusant toujours,
 Dirai-je un mot de la piteuse mine
 De son amant, lorsqu'il voit qu'un rival
 Tient le billet doux et sentimental
 Qu'il écrivait à sa gentille amie ?
 Non. Ce détail nous mènerait trop loin
 Et le dîner maintenant nous appelle.
 On offre alors la main droite à sa belle
 Et l'on se dit : " J'en avais grand besoin."
 Sur une table ovale allongée
 Et maintes assiettes avec ordre rangées ;
 Dieu quel coup d'œil ! Quel aspect enchanteur
 Pour le gourmand dont l'œil contemplateur
 Voit au milieu, comme une tour immense,
 Un gras jambon qu'on croirait de Mayence.
 A l'aile droite est un quartier d'agneau.
 A l'aile gauche est presque un dindonneau,
 C'est une grosse, une énorme poularde.
 Plus loin pâté, salade à la moutarde,
 Et pains au riz. Ô vous, dont par trois fois
 On voulut bien remplir cette assiette
 Que par trois fois j'ai su rendre si nette,
 Pour vous chanter, resterai-je sans voix ?
 Aux coupes fréquentes d'un bordeaux délectable
 Qu'avec soin nous cachons sous la table
 Et qui par nous est souvent vérité.
 Déjà plus vive éclate la gaieté,
 Des macarons bientôt avec adresse
 Pour notre coin lestement sont soustraits.
 Petite cause a souvent grands effets,
 Pour nous combattre alors chacun s'empresse.
 Nous étions huit : on veut nous séparer
 Des braves gens. En riant on nous crie :
 "Vous n'aurez rien ; c'est en vain espérer

Pouvoir encore parmi nous figurer.
Vilains brigands quittez notre patrie."
Oui de ce nom l'on voulut nous flétrir.
Mais nous saurons ce nom même ennoblir.
Je suis brigand ; eh bien je m'en fais gloire.
Nous savons tous rire, chanter et boire ;
Et chaque dame a de notre côté
Disposé tout : Marie aussi danse, et a chanté
Je nommerai cette aimable Lucille
Dessous repose la pourvoyeuse habile.
Tout fut sans faste et non pas sans apprêts,
Femme banquette, d'où la cérémonie,
Dame non citée a la gaieté bannie
Vous êtes beaux ; Marie n'êtes-vous rien auprès
Des deux repas que fit notre partie.
Marie la chaleur nous oblige à chercher
Le franc abri d'un paisible feuillage,
Puis des jardins, en un épais bocage,
Sortant de table on courut se coucher.
De deux ornements à la branche fourchue
Pend une corde, un siège est adapté
A son milieu ; chaque jeune beauté
L'a tour à tour dans les airs suspendue,
Monte et descend sur la corde tendue,
Un doux zéphyr agitant ses cheveux
Vient se jouer d'une boucle flottante
Qui tantôt fuit une tête charmante
Tantôt d'un voile ombrage de beaux yeux.
Plus loin chacun a fait choix de sa belle.
Un seul est veuf et voudrait arrêter
Celle qu'un autre est forcé de quitter.
Heureux mari, courez vite auprès d'elle
Car il vous faut pour vous montrer fidèle
Saisir la main qu'on a soin d'approcher
Sans que le veuf puisse encore la toucher.
Marie tout à coup tombe sur le feuillage,
A larges gouttes une averse d'orage,
La foudre gronde ; aussitôt nous courons
Chercher bien vite un asile aux salons.
Tels on peut voir fuyant à tire d'aile
Vers un abri les chantres des bosquets.
Apercevant au milieu des guérets
L'ardent chasseur et son arme cruelle.
Peut-être alors les cœurs compatissants
Des bonnes gens qui restaient à la ville
Nous plaignaient-ils, mais leur pitié stérile,
Le fait est sûr, était sans fondement.
Du mauvais temps nullement affligé
Dans le salon notre troupe est rangée,
On se repose et les yeux innocents

Viennent alors occuper nos instants.
La porte s'ouvre, un homme se présente.
A la gaieté de sa mine riante,
On reconnaît ce président joyeux
Qui calmait seul nos débats orageux.
Dans ce moment disciple de Thalie
A sa sonnette il a dû renoncer,
Pour plus gaiement pouvoir nous retracer
D'un étourdi le sort et la folie ;
Puis nous montrant son talent varié
Nouveau Protée, il vous prend le langage
D'un vieux marquis, seigneur de son village
Qui du vieux temps à sa vieille moitié

(voir la suite au début)

Reçu en don de ma sœur Anaïs par son renoncement à la succession de ma mère.

5^{ème} lot

1 poissonnière	6
1 casserole	7
1 fer à repasser	6
1 plateau et une râpe	1
1 casserole	4
1 armoire de la cuisine	3
1 bois de lit	8
1 couverture de coton	3
1 fauteuil en paille	2
1 table à repasser	2
2 seaux argentés	5
1 couverture de coton	3,50
	<hr/>
	50,50 F.
	1969,92

À Anaïs

1 grande cuillère	
2 salières	
3 grands couverts	
3 petites cuillères à café	
2 grands couverts, un uni et un à filet	
1 petit couvert d'enfant	3969,92

Plusieurs quittances de mes sœurs
puis les sommes qui leur ont été payées
sur la succession de ma mère.

Dépenses

Report		40,20
24 décembre 1856	Envoi d'un mandat sur la caisse d'escompte de Tours payable le 24 janvier 1857 à l'ordre de M. de MÉZIÈRES de	2500 F.
24 idem	Payé pour frais de timbre de ce mandat, ci	1,50
2 janvier 1857	Payé à Mlle CASSUE d'après l'invitation de Mme de MÉZIÈRES	10
3 février	Payé à Mme de LA BOURDONNAIS mère, la somme de 60 francs pour vin de Malaga au compte de Mme de MÉZIÈRES	60
12 idem	Payé à M. MONTAGNÈRE percepteur de Grandchamp pour contributions de l'exercice 1857, articles 860 et 1447 du rôle	176,75
16 idem	Frais de voyage à Grandchamp avec un entrepreneur pour faire dresser un devis des réparations à exécuter aux fermes de LE PORT, KERBARD, KERSUSAN	7,50
	À reporter	<u>2795,95</u>

Recettes

Report		4189,95
7 mars 1857	Reçu de Joachim CORFINAT pour l'année 1857 d'une petite rente, ci	6
16 mars	Reçu de MAHÉ, François la somme de 89 F. pour solde de l'année de fermage échue le 1 ^{er} septembre 1856 de la terre de la Toulnaie	89
16 idem	Reçu du même pour prix d'un vieux hêtre creux et en mauvais état situé sur un des fossés de la ferme	5
16 idem	Reçu de Pierre GUBUR la somme de 14 F. pour solde de l'année de fermage échue le 1 ^{er} septembre 1856 de la métairie de Parc Roudren	14
16 idem	Reçu de BRÉANO de Kerouarn la somme de 52 F. pour l'année échue le 1 ^{er} septembre 1856 de la terre de Kerouarn	52
4 avril	Encaissé pour le semestre échu le 22 mars 1857 d'une vente 4 ½ % de 20 F. sous le n° 967	10
8 idem	Reçu de CAILLOU la somme de 7 F. pour solde de l'année de fermage échue le 29 septembre 1856 de la ferme de Rose CAILLOU	7
17 idem	Reçu de KERSUSAN de Grandchamp la somme de 200 F. pour solde des 344 F. montant de l'année de sa ferme échue le 29 septembre 1856	200
1 ^{er} mai	Reçu du meunier TATIBOUËT la somme de 116,62 F. pour la valeur de 7 hectolitres de seigle à raison de 16,66 l'hectolitre suivant l'apprécié de Vannes rectifié par la mairie le 25 avril 1857 (ces 7 hectolitres représentent le semestre de location échu le 1 ^{er} avril 1857 du moulin à vent situé dans la lande de Plaren) ci	116,62

1 ^{er} idem	Reçu de LE MÉNACH fermier de la métairie de Kerbernard la somme de 151 F. pour solde de son année de fermage échue le 1 ^{er} septembre 1856 se composant savoir en numéraire 149, ci	149
	Plus pour mémoire 4 poulets à raison de 50 c chaque fourni en nature à Mme de MÉZIÈRES et de LA BOURDONNAIS, ci	2
Total		<u>151</u> <u>4838,57</u>
<u>Dépenses</u>		
	Report	2177,45
29 mars 1858	Compté à Mme de LA BOURDONNAIS la somme de 22,50 F. pour être remise à Jeanne sa femme de chambre pour intérêt de son argent placé par M. de MÉZIÈRES ci	22,50
26 avril 1858	Envoyé à M. de MÉZIÈRES un mandat sur le trésor public de	2600
26 avril 1858	Payé à la recette générale du Morbihan pour timbre de ce mandat	1,50
29 avril 1858	Payé pour les contributions de M. de MÉZIÈRES (année 1858) dans la commune de Grandchamp la somme de	178,31
<u>Recettes</u>		
1858	Report	5698,07
Le 21 mai	Reçu de TATIBOUËT meunier un trimestre échu du 1 ^{er} mai 1858 du fermage du moulin à eau de Kervilio, la somme ci	170
	Reçu du meunier TATIBOUËT la somme de 66,50 pour valeur de 7 hectolitres de seigle à 9,50 l'hectolitre suivant l'apprécié de Vannes, du mois de mars 1858. Ces 66,50 représentant le montant du semestre échu du 1 ^{er} avril 1858 du fermage du moulin à vent situé dans la lande de Plaren, ci	66,50
Le 29 mai	Reçu de Françoise CADORET édifière de la terre de Brenierie par les mains de Mme JEGO, fermage échu du 1 ^{er} septembre 1857, la somme ci	165
30 juin	Reçu de Joseph MÉNUELS, fermier de la métairie de Kerbernard la somme de 100 F. pour solde de son arriéré de fermage échu le 1 ^{er} septembre 1857, ci	100
Total		<u>6199,57</u>

à Monsieur LE BRET, juge de paix
à La ROCHE-BERNARD (Morbihan)

Monsieur,

Pour me conformer à l'avant dernier paragraphe de la ferme de 3, 6, 9 ans à commencer du 24 juin 1860, ferme que j'ai passée avec vous pour location d'une chambre ayant vue sur la rue Porte Prison, j'ai l'honneur de vous informer que mon intention est de résilier cette ferme à partir du 24 juin 1863, époque à laquelle je cesserai d'occuper cette chambre. Le paragraphe ci-dessus mentionné porte ce qui suit.

Dans le cas où l'une des parties voudrait faire cesser le présent bail à l'expiration de 3 ou 6 ans, elle devra en prévenir l'autre un an d'avance.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

M. du P.

Vannes le

acte de concession perpétuelle
pour le terrain occupé par la tombe de
Mme veuve HUARD

228

Sur le 3%
Sur le chemin de fer

345,00 par an
104

449



Élisabeth Marie Thérèse HUARD dite Bethzé photographiée en 1863.

Au dos de la photo figure la phrase suivante : « A mes bons parents BARBOT, souvenir d'amitié - signé Bethzé HUARD - Vannes le 22 juillet 1863 »

Photo F. CARLIER place Napoléon 23 Vannes

Melle LUSSAC MARTEL Cours Julien n° 35
 Mme ROQUANCOURT KERAVEL Quimper Finistère
 Ernest POIVRE lieutenant-colonel, directeur de l'école d'artillerie du 1^{er} corps d'armée à
 Castres Tarn

à Marg. suite 22 coutures sur le talon cœur
 au 23 41 en relevant le talon en compensant un
 point pris de côté en quittant le doigt sans passer
 jusqu'aux orteils du bout du pied 26 coutures
 depuis la tablette jusqu'au gras jambe 36
 coutures

2 paires de bas Marguerite 33 points
 en mettant le coton neuf
 après le gras de jambe 26 points 15 coutures
 avec le doigt simple 26 points après l'autre
 pied.

3 à Marguerite tablettes 26 points après le
 cœur 32 points en changeant le coton, 34 en mettant
 la laine 36 points à plat jusqu'au 18.14.3
 juste 26 points après le gras de jambe 48.7.9
 24 coutures au 8

Lorient le

Mme de CAMAS rue Bourgogne n° 3 Bourgogne
 Madame de ROQUANCOURT KERAVEL Quimper
 Mme Louis GÉMELLE rue Roi n° 8 Paris
 Mme Louis GÉMELLE rue Roi n° 8 (Boulevard Haussmann) Paris
 Mme la baronne de CAMAS n° 3 place du Palais Bourbon
 Joseph LE COUR au village de Kueren-Priste commune de Monterblanc Morbihan

Monsieur le préfet,

En 1867, à l'époque de la mort de mon frère, ancien chef de division à la préfecture, le conseil général voulut bien prendre en considération la position nécessiteuse dans laquelle, ma sœur et moi nous restions, pour nous accorder un secours annuel de 200 Francs.

Cette pauvre sœur, après huit années de cruelles souffrances, vient de m'être enlevée en me laissant une position difficile, en raison des dépenses occasionnées par cette longue maladie et par les frais que la mort occasionne.

Je viens vous prier, Monsieur le Préfet, de vouloir bien accueillir favorablement la demande que je vous adresse, afin d'obtenir que le secours de 200 Francs me soit maintenu.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mon profond respect.

Liasse N° 1^{er}

Correspondance de M. GIBLAIN, banquier Paris relative à la dotation du général HUARD, tué à la bataille de la Moskova le 12 septembre 1812.

Pièces relatives à la succession de ce général et celle du capitaine HUARD tué à la bataille de Leipzig.

Pièces relatives à la vente du mobilier faite à Moscou.

Pièces relatives à la dotation et au titre de Baron en faveur d'Antoine Aristide HUARD, neveu du général accordée par l'empereur Napoléon I^{er}

liasse n° 2

État de services du capitaine HUARD

État de services du colonel HUARD et brevet de chef de la 2^e ½ brigade

Brevet de membre de la légion d'honneur pour le même

Brevet de général de brigade pour le même

Brevet d'officier de la légion d'honneur pour le même

Brevet de l'ordre des deux Siciles (commandeur) pour le même

Brevet de commandeur de la légion d'honneur pour le même

Lettre du procureur général du conseil du sceau des titres concernant les renseignements à donner dans l'ordre des appelés à recueillir la succession de la dotation et du titre de baron dont était titulaire le général baron HUARD SAINT-AUBIN

Lettre du général HUARD datée de Russie

Brevet de l'ordre de Saint Louis du 17 avril 1781 au nom du sieur Thomas HUARD, père du général

Brevet de lieutenant de gendarmerie au nom du même

Ordonnance du roi du 10 janvier 1821 qui nomme conseiller de préfecture, M. Jean HUARD, fils du précédent

Lettre du 17 juillet 1813 du ministère de la guerre qui annonce à M. HUARD, négociant à Lorient, que son fils, Antoine Aristide HUARD vient d'obtenir de sa majesté l'empereur le titre de baron et la dotation de feu le général HUARD SAINT-AUBIN

Copie de titre de pension de 1000 F. au dit sieur Aristide HUARD suivant la loi du 16 juillet 1821 à titre de donation déposée

Notice concernant des renseignements sur le général HUARD et sur les combats où il s'est trouvé

Liasse n° 3

Acte de naissance de Marie LECOINTE, née à Lorient le 9 juin 1777
Contrat de mariage de Marie LECOINTE avec M. Jean HUARD, fils de M. Thomas HUARD et de Marie Renée LE MONNIER DES ROCHERS DE VILLEDIEU
Inventaire de M. Jean HUARD, décédé, conseiller de préfecture en mission à Lorient, mort dans cette ville le 12 octobre 1821
Testament de Mme veuve HUARD, décédée à Vannes le 31 mai 1852
Acte de partage entre ses enfants de sa succession qui ne constituait qu'en valeurs mobilières
Différents mémoires acquittés après sa mort
Note de concession perpétuelle avec deux quittances à l'appui du terrain dans le cimetière de Vannes destiné à la tombe de Mme veuve HUARD
Différentes quittances de mes sœurs pour les sommes qui leur revenaient et qui ont été payées sur la succession de ma mère
Note concernant les noms des héritiers LECOINTE
Quittance de main levée du 31 août 1837 de Mme veuve GUILLAIN de Lorient pour la somme de 6095,75 intérêts compris des 6000 hypothéqués sur la maison sise à Lorient rue des Colonies n° 1
Testament de M. Antoine Aristide HUARD, décédé le 28 mai 1867
Quittance d'acte de succession
Différentes quittances après la mort de M. HUARD
Différentes quittances après la mort de Mme veuve BÉGUIN
Différentes quittances après la mort de ma sœur Eudoxie, décédée le 10 mai 1882